



Programme d'aides auditives

GUIDE DE FACTURATION

Audiologistes

Audioprothésistes

Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition

Établissements de réadaptation en déficience auditive



Table des matières

Index des abréviations	9
Introduction	10
1 Personnes assurées admissibles	11
2 Carte d'assurance maladie	12
2.1 Modèles de cartes d'assurance maladie	13
2.2 Validité de la carte d'assurance maladie	16
2.3 Personne assurée ne pouvant pas présenter sa carte d'assurance maladie	17
3 Dossier de la personne assurée	18
4 Cadre normatif	19
5 Fournisseurs	20
5.1 Nom et adresse des fournisseurs de prothèses auditives.....	20
5.2 Période de garantie et délais (livraison/réparation) pour les prothèses auditives.....	21
5.3 Nom et adresse des fournisseurs d'aides de suppléance à l'audition.....	22
5.3.1 Transmission de textes.....	22
5.3.2 Transmission de sons.....	22
5.3.3 Contrôle de l'environnement	23
5.4 Période de garantie et délais (livraison/réparation) des aides de suppléance à l'audition.....	24
5.5 Contrat d'approvisionnement à commandes pour la fourniture de prothèses auditives intervenu entre la RAMQ et chacun des fournisseurs désignés	25
5.6 Contrat relatif à l'approvisionnement en aides de suppléance à l'audition intervenu entre la RAMQ et chacun des fournisseurs désignés	33
6 Facturation.....	40
6.1 Modes de facturation	41
6.1.1 Facturation via le SELAT	41
6.1.2 Facturation par le formulaire papier.....	41
6.1.3 Compte administratif	42
6.2 Documents à conserver	43
6.3 Envoi des pièces justificatives.....	44
6.4 Délai de facturation	45
6.5 Renseignements exigés pour le traitement d'une demande (paiement, annulation, autorisation ou prise en charge)	46
6.5.1 Types de demande	46
6.5.2 Numéro de dispensateur	48
6.5.3 Remboursement de la personne assurée	48
6.5.4 Date de service	48
6.5.5 Date de prise d'empreinte	48
6.5.6 Renseignement sur la personne assurée avec ou sans numéro d'assurance maladie	49
6.5.7 Produits et services.....	49

6.5.8 Renseignements complémentaires	52
6.5.9 Signature du dispensateur	52
6.6 Annexe I – Prothèses auditives	53
6.6.1 Renseignements à inscrire dans la section Produits et services	53
6.6.2 Renseignements particuliers pour chaque nature de service	53
6.7 Annexe II – Aides de suppléance à l'audition	59
6.7.1 Renseignements à inscrire dans la section Produits et services	59
6.7.2 Informations particulières à chaque nature de service	59
7 Paiement et État de compte	65
7.1 Mode de paiement	65
7.2 Virement automatique (dépôt direct)	65
7.3 Délai de paiement	66
7.4 État de compte	67
7.4.1 Description	69
7.4.2 Vérification des paiements	70
7.5 Règlement des demandes de paiement et d'autorisation	71
7.5.1 Demande d'autorisation	71
7.5.2 Demandes de paiement autorisées au montant demandé	71
7.5.3 Demandes de paiement refusées en partie ou en totalité	71
7.6 Messages explicatifs (codes)	72
8 Renseignements administratifs	73
8.1 Prothèse auditive – Documents requis à l'achat et au remplacement (articles 6 et 16 du Règlement)	74
8.2 Aide de suppléance à l'audition – Documents requis à l'achat et au remplacement (articles 7 et 16 du Règlement)	76
8.3 Précisions relatives à certaines dispositions du Règlement	77
8.3.1 Articles 6 et 7 – Certificat médical signé par un ORL	77
8.3.2 Articles 6, 7, 23, 37 et 43 – Déficience visuelle et attestation d'un établissement autorisé	77
8.3.3 Articles 6, 7, 23, 37 et 38 – Attestation de fréquentation scolaire	77
8.3.4 Article 7 – Audiogramme	77
8.3.5 Article 9 – Réparations	77
8.3.6 Article 10 – Retour d'une aide auditive à la RAMQ	78
8.3.7 Article 14 – Réparation pendant la durée minimale	78
8.3.8 Article 15 – Réparation après la durée minimale	78
8.3.9 Article 16 – Remplacement	78
8.3.10 Article 17 – Demande de considération spéciale	79
8.3.11 Article 19 – Montant forfaitaire	79
8.3.12 Articles 20, 21, 24 et 31 – Quart d'heure ou fraction de quart d'heure	79
8.3.13 Article 20 – Facturation concernant une personne assurée décédée	79
8.3.14 Article 21 – Réparation d'une prothèse auditive	79
8.3.15 Article 23 – Notion de travail ou documents attestant que la personne assurée occupe un emploi	80
8.3.16 Article 24 – Ajout ou remplacement d'une option ou d'un accessoire après la première année	80
8.3.17 Article 26 – Embout et prise d'empreinte de la coquille	81
8.3.18 Article 31 – Réparations	81

8.3.19 Article 31.1 – Déménagement.....	81
8.3.20 Article 37 – Système personnel de communication	81
8.3.21 Article 40 – Système pour l’écoute de la télévision	81
8.3.22 Article 41 – Contrôle de l’environnement	82
8.3.23 Articles 33 à 43 – Aides de suppléance ayant la même fonction.....	82
8.4 Formulaires de facturation dynamiques dans le cadre du Programme des aides auditives	86
9 Codes administratifs	87
9.1 Codes administratifs – Prothèse auditive	88
9.1.1 Prothèse auditive – Aides.....	88
9.1.2 Prothèse auditive – Options et accessoires (chez l’audioprothésiste)	88
9.1.3 Prothèse auditive – Services	89
9.1.4 Prothèse auditive – prise en charge	90
9.2 Codes administratifs – Aide de suppléance à l’audition.....	91
9.2.1 Aides de suppléance à l’audition – Aides	91
9.2.2 Aide de suppléance à l’audition – Options, accessoires et autres.....	92
9.2.3 Aide de suppléance à l’audition – Services et autres	93
9.2.4 Aide de suppléance à l’audition – Prise en charge	95
10 Nous joindre (assistance/questions).....	97

Les surlignements en jaune impliquent qu'une modification a été apportée au texte au moment de la publication. Si le titre d'une section est surligné, cela signifie que l'ensemble de la section a été modifié. Autrement, seul le texte modifié est surligné.

Occasionnellement, du texte peut être raturé en rouge. Il s'agit de texte retiré dont l'application n'est plus en vigueur au moment de la dernière publication. La RAMQ choisit de raturer le texte au lieu de le retirer afin d'attirer l'attention du lecteur sur une modification significative.

Index des abréviations

Art. : Article

ASA : Aide de suppléance à l'audition

LAM : [Loi sur l'assurance maladie \(RLRQ., chapitre A-29\)](#)

MSSS : ministère de la Santé et des Services sociaux

ORL : oto-rhino-laryngologiste

Par. : Paragraphe

Programme : Programme d'aides auditives

RAMQ : Régie de l'assurance maladie du Québec

Règlement : [Règlement sur les aides auditives et les services assurés \(RLRQ., chapitre A-29, r. 2\)](#)

SELAT : Service en ligne des aides techniques

Tarif : [Tarif des aides auditives et des services afférents assurés](#)

Introduction

Le *Guide de facturation du Programme d'aides auditives* vise à renseigner les audiologistes, les audioprothésistes, les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition et les établissements de réadaptation en déficience auditive sur les modalités de ce programme.

À cet égard, ce guide se réfère notamment à la loi, aux règlements et au tarif applicable. Il contient aussi le texte des contrats conclus avec les fournisseurs d'aides auditives, de même que des renseignements administratifs et relatifs au paiement.

Comme ce document est publié aux fins administratives du régime d'assurance maladie, il y a lieu de se référer aux publications légales ainsi qu'aux contrats originaux lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer une loi, un règlement ou un contrat.

Site Web de la RAMQ : pour mieux s'informer

Ayant la préoccupation de vous transmettre l'information le plus rapidement possible, nous **vous recommandons de consulter notre site Web** (section *Professionnels*) pour prendre connaissance des toutes dernières mises à jour concernant les ententes et modalités de facturation.

Vous y trouverez de l'information et des outils pertinents : les dernières mises à jour du guide, les infolettres (vous pouvez vous abonner au [fil RSS](#)), les formulaires, les services en ligne et davantage.

Veuillez consulter régulièrement le guide sur notre site Web, puisque son contenu est évolutif.

1 PERSONNES ASSUREES ADMISSIBLES

Le programme s'adresse à toute personne qui réside au Québec, inscrite à la RAMQ et ayant une déficience auditive au sens de l'art. 1 du Règlement :

- La personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est âgée de 12 à 18 ans;
- La personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est admise à un programme et le poursuit, lequel programme mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation d'études reconnus par le ministre de l'Éducation;
- La personne assurée dont l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000 et 2 000;
- La personne assurée âgée de moins de douze ans atteinte d'une déficience auditive susceptible de compromettre son développement de la parole et du langage;
- La personne assurée qui, en plus d'une déficience auditive, présente d'autres déficiences et dont l'ensemble de ses limitations fonctionnelles empêche son intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

La personne assurée admissible doit présenter au dispensateur une carte d'assurance maladie valide. Pour une description de ce document ainsi que des spécimens, consultez la section 2 (*Carte d'assurance maladie*) du présent guide.

2 CARTE D'ASSURANCE MALADIE

Pour bénéficier des différents services ou programmes de la RAMQ, toute personne admissible au régime d'assurance maladie du Québec doit présenter une carte d'assurance maladie **valide**. La carte d'assurance maladie comporte les renseignements suivants :

- numéro d'assurance maladie (alphanumérique à 12 caractères);
- prénom usuel et nom de famille à la naissance;
- nom de l'époux (cette donnée est facultative) ou numéro de séquence de la carte;
- date d'expiration de la carte;
- date de naissance et sexe de la personne assurée;
- photographie ou signature;
- hologramme;
- code à barres.

2.1 Modèles de cartes d'assurance maladie

Différents modèles de carte peuvent être présentés et il importe de valider la **date d'expiration** avant de rendre des services couverts.

Avec photo et signature

1) Carte délivrée depuis le 24 janvier 2018	2) Carte délivrée jusqu'au 23 janvier 2018
	

Verso avec code à barres

1) Carte délivrée depuis le 24 janvier 2018

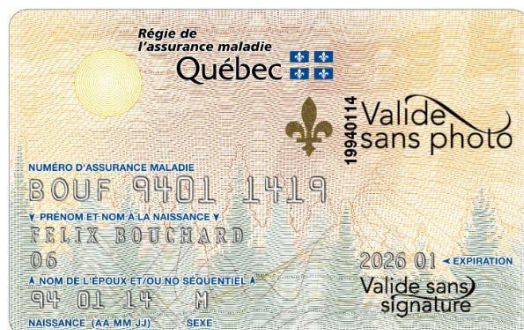

La carte avec photo et signature est délivrée à la plupart des personnes assurées.

Sans photo et sans signature

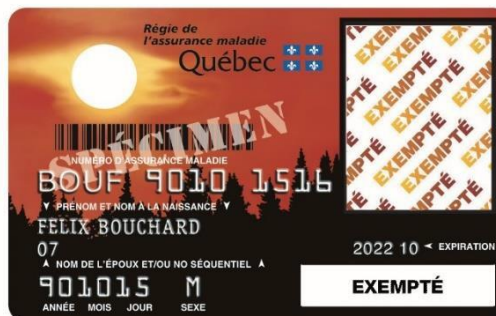
Un seul modèle de carte est délivré depuis le 24 janvier 2018 pour la personne assurée qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Elle est âgée de moins de 14 ans;
- Elle est âgée de 75 ans ou plus;
- Elle est hébergée en établissement;
- Elle est exemptée de l'obligation de fournir sa photo et sa signature pour une raison d'ordre médical.

1) Carte délivrée depuis le 24 janvier 2018



2) Carte délivrée jusqu'au 23 janvier 2018



Sans photo, avec signature

1) Carte délivrée depuis le 24 janvier 2018	2) Carte délivrée jusqu'au 23 janvier 2018
	

Cette carte porte la mention *Valide sans photo* ou *Exempté* dans l'espace prévu pour la photo. La signature est présente, mais la personne assurée est exemptée de l'obligation de fournir sa photo.

Avec photo, sans signature

1) Carte délivrée depuis le 24 janvier 2018	2) Carte délivrée jusqu'au 23 janvier 2018
	

Cette carte porte la mention *Valide sans signature* ou *Exempté* dans l'espace prévu pour la signature. La photo est présente, mais la personne assurée est exemptée de l'obligation de fournir sa signature.

2.2 Validité de la carte d'assurance maladie

Lorsque la personne assurée présente sa carte d'assurance maladie, celle-ci doit être **valide**, quel que soit le modèle de carte.

Le dispensateur doit vérifier les éléments suivants :

- La photo et la signature, s'il y a lieu

Au moment où la personne assurée présente sa carte, le dispensateur vérifie qu'il s'agit bien de la carte de la personne à l'aide de la photographie et, en cas de doute, de la signature. Sinon, la personne doit payer le coût des services fournis.

- Date d'expiration
 - a) **Si la date d'expiration est postérieure à la date des services**, sur la demande de paiement, inscrivez le numéro d'assurance maladie dans le champ prévu à cet effet;
 - b) **Si la date d'expiration est antérieure à la date des services**, aviser la personne assurée d'obtenir une carte valide auprès de la RAMQ, avant de lui rendre les services demandés. La personne doit payer le coût des services fournis.

2.3 Personne assurée ne pouvant pas présenter sa carte d'assurance maladie

Lorsqu'une personne assurée est dans l'impossibilité de présenter sa carte d'assurance maladie, elle doit payer elle-même pour les biens et services rendus. Il existe toutefois deux exceptions.

Les services peuvent être facturés à la RAMQ :

- S'il s'agit d'un enfant n'ayant pas de carte d'assurance maladie qui est âgé de moins d'un an;
- Si la personne assurée est admise dans un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir des soins de longue durée.

Les renseignements exigés pour le traitement d'une telle demande se trouvent à la sous-section 6.5.6 (*Renseignement sur la personne assurée avec ou sans numéro d'assurance maladie*).

3 DOSSIER DE LA PERSONNE ASSURÉE

Aux fins de l'administration du programme, les dispensateurs doivent constituer pour chaque personne assurée un dossier devant comprendre les documents suivants :

a) Les certificats médicaux;

Depuis le 1^{er} novembre 2021, un certificat médical signé par un ORL n'est plus requis, à condition qu'un audiologiste atteste la déficience auditive¹ de la personne assurée et que les autres exigences applicables soient respectées. Le certificat médical déjà présent au dossier pour des **services rendus avant cette date** doit être conservé.

b) Les audiogrammes requis;

c) Toutes les demandes transmises à la RAMQ par le SELAT ou en format papier, peu importe le type de demande;

d) L'évaluation globale des déficiences et limitations fonctionnelles requise;

e) La recommandation pour la seconde prothèse auditive de l'appareillage binaural;

f) La recommandation de l'aide de suppléance à l'audition requise;

g) La facture ou l'état de compte du fournisseur;

h) L'estimation des coûts de réparation. Pour savoir ce que l'estimation doit inclure, consultez la sous-section 6.5.7.3 (*Estimé de réparation*);

i) Les frais afférents (assurances, douane, poste, transport, etc.);

j) L'original du formulaire [Confirmation et autorisation de la personne assurée \(4146\)](#) pour les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition, l'original du formulaire [Confirmation et autorisation de la personne assurée \(4276\)](#) pour les audioprothésistes ou tout autre document comportant les mêmes informations, dûment signé par la personne autorisée;

k) Une copie de tout document fourni ou demandé par la RAMQ et nécessaire à l'évaluation de la demande de paiement.

Remarque

Le formulaire [Confirmation et autorisation de la personne assurée \(4276\)](#) ou, selon le cas, le formulaire [Confirmation et autorisation de la personne assurée \(4146\)](#) doit être signé par la personne assurée chaque fois qu'elle reçoit un bien ou un service assuré. Tout autre document ayant la même teneur et comportant les mêmes informations peut être utilisé.

Conservez au dossier de la personne assurée les documents précédemment mentionnés et toutes autres pièces justificatives d'un bien ou d'un service fourni durant une période de **cinq ans** suivant la demande de paiement.

¹ Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste.

4 CADRE NORMATIF

Le Programme est encadré par la [LAM](#), le [Règlement](#) et le [Tarif](#). Le présent guide et le [Guide SELAT](#) permettent aussi aux lecteurs de connaître certaines modalités administratives.

Le [Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés](#) est aussi applicable. Il porte notamment sur les obligations des dispensateurs lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, sur la conservation des documents et leur transmission à la RAMQ.

Les aides et les services assurés dans le cadre du Programme sont inscrits au [Tarif](#). Celui-ci permet d'identifier les aides et les services assurés ainsi que les codes qui leur sont associés. Lors des demandes transmises à la RAMQ, ces codes doivent être utilisés et, le cas échéant, les codes administratifs et les instructions précisés dans le présent guide.

Le Tarif est établi à la suite d'un appel d'offres à l'issue duquel des contrats sont conclus avec des fournisseurs.

5 FOURNISSEURS

L'article 72.1 de la [LAM](#) confère à la RAMQ le pouvoir réglementaire de déterminer la liste et les prix des appareils ainsi que les tarifs des services assurés dans les programmes d'aides techniques.

Pour ce faire, la RAMQ procède à des appels d'offres qu'elle réalise conformément à la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRQ., chapitre C-65.1\)](#) et au [Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics \(RLRQ., chapitre C-65.1, r. 2\)](#).

La RAMQ peut ainsi conclure des contrats relatifs à la fourniture de prothèses auditives et d'aides de suppléance à l'audition avec différents fournisseurs. La liste de ces aides est prévue au [Tarif](#).

5.1 Nom et adresse des fournisseurs de prothèses auditives

NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS	TYPES DE PROTHÈSES AUDITIVES		
	INTRA-AURICULAIRE	CONTOUR D'OREILLE	CONTOUR D'OREILLE – CLIENTÈLE PÉDIATRIQUE ²
Audmet Canada Ltd 1600-4950, Yonge street Toronto (Ontario) M2N 6K1		X	X
GN Hearing Care Canada Ltd 3-2, rue East Beaver Creek Richmond Hill (Ontario) L4B 2N3	X	X	X
Sonova Canada Inc. 1-80, Courtney Park Drive West Mississauga (Ontario) L5W 0B3		X	X
WS Audiology Canada Inc. 5041, Mainway Burlington (Ontario) L7L 5H9	X	X	X

² Les prothèses des fournisseurs pour la catégorie « clientèle pédiatrique » peuvent être attribuées à la clientèle pédiatrique uniquement (moins de 18 ans à la date de prise d'empreinte).

5.2 Période de garantie et délais (livraison/réparation) pour les prothèses auditives

GARANTIES ET DÉLAIS	FOURNISSEURS DE PROTHÈSES AUDITIVES			
	Audmet Canada Ltd.	GN Hearing Care Canada Ltd.	Sonova Canada inc.	WS Audiology Canada Inc.
Période de garantie sur les prothèses auditives (en mois)	24	24	24	24
Période de garantie sur les accessoires (en mois)	24	24	24	24
Délai maximum de livraison prothèses auditives et accessoires (en jours ouvrables)	7	7	7	7
Délai maximum de livraison des pièces de rechange (en jours ouvrables)	7	7	7	7
Délai maximum de réparation (en jours ouvrables)	7	7	7	7
Période de garantie de disponibilité des pièces (en années)	6	6	6	6

5.3 Nom et adresse des fournisseurs d'aides de suppléance à l'audition

5.3.1 Transmission de textes

TRANSMISSION DE TEXTES					
Téléscripteur avec imprimante	Téléscripteur sans imprimante	Modem dédié au téléscripteur	Téléscripteur adapté à écran large	Téléscripteur adapté de réception à mode PSI	Téléscripteur adapté à afficheur braille
Aucun fournisseur Aides assurées en prix maximum		Aucun fournisseur Aides assurées sur demande d'autorisation			

5.3.2 Transmission de sons

TRANSMISSION DE SONS				
NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS	Amplificateur téléphonique	Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil	Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision	Amplificateur personnel
Alphavox Technologies 3475, boulevard Industriel Sherbrooke (Québec) J1L 1X7			X	Aucun fournisseur Aide assurée en prix maximum
Diatec Canada (Audmet Canada Ltd.) 4950, Yonge street, suite 1600 Toronto (Ontario) M2N 6K1	X			
Services canadiens de l'ouïe 271, Spadina road Toronto (Ontario) M5R 2V3	X			
Sonova Canada inc. 1-80, Courtney Park Drive West Mississauga (Ontario) L5W 0B3		X		

5.3.3 Contrôle de l'environnement

NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS	CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Type visuel	Type tactile	Réveille-matin		
			Adapté tactile	Adapté visuel	Adapté pour surdicécité
Alphavox Technologies 3475, boulevard Industriel Sherbrooke (Québec) J1L 1X7	X	X		Aucun fournisseur Aides assurées sur demande d'autorisation	
Diatec Canada (Audmet Canada Ltd.) 4950, Yonge street Suite 1600 Toronto (Ontario) M2N 6K1	X		X		
Services canadiens de l'ouïe 271, Spadina road Toronto (Ontario) M5R 2V3			X		

5.4 Période de garantie et délais (livraison/réparation) des aides de suppléance à l'audition

GARANTIES ET DÉLAIS		FOURNISSEURS			
		Alphavox Technologies	Diatec Canada (Audmet Canada Ltd)	Services canadiens de l'ouïe	Sonova Canada inc.
Période de garantie (en mois)	Aides et options	24	24	24	24
	Accessoires	12	12	12	12
Période de garantie sur les réparations (en mois)		6	6	6	6
Période de garantie de disponibilité des pièces (en années)		6	6	6	6
Délai maximum de livraison des aides et options (en jours ouvrables)		7	7	7	7
Délai de livraison des pièces de rechange (en jours ouvrables)		7	7	7	7
Délai maximum de réparation (en jours ouvrables)		7	7	7	7

5.5 Contrat d'approvisionnement à commandes pour la fourniture de prothèses auditives intervenu entre la RAMQ et chacun des fournisseurs désignés

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale instituée par la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, ici représentée et agissant par [à compléter], dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

ci-après nommée : la « Régie »

ET

[Nom du fournisseur], personne morale légalement constituée suivant [à compléter] immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro [à compléter], ayant son siège au [à compléter], ici représentée et agissant par [à compléter], dûment autorisé(e) ainsi qu'il (elle) le déclare.

ci-après nommée : le « Fournisseur »

La Régie et le Fournisseur sont collectivement nommés : les « Parties »

2. INTERPRÉTATION

2.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

- a) le présent contrat ainsi que les annexes mentionnées audit contrat;
- b) les documents de l'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20200324 intitulé « Prothèses auditives » (ci-après l'« Appel d'offres »), ses annexes et les addendas émis dans le cadre de cet appel d'offres, dont une copie est jointe au présent contrat à titre d'Annexe 1;
- c) la soumission datée du [à compléter] présentée par le Fournisseur en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereau de prix » dûment remplis par le Fournisseur (ci-après la « Soumission »), telle soumission étant jointe en Annexe 2 du présent contrat.

Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du présent contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, les termes du document qui figure en premier dans la liste des documents contractuels prévue au premier alinéa du présent article prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre les Parties et toute autre entente, négociation ou communication antérieure, qu'elle soit verbale ou écrite, relativement à l'objet du présent contrat et qui ne sont pas reproduites au présent contrat sont réputées nulles et sans effet.

12.2. Lois applicables et tribunal compétent

Les Parties conviennent que le présent contrat a été conclu à Québec et est régi par le droit applicable au Québec.

Le Fournisseur s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige.

12.3. Permis, certificats, licences et autorisations

Le Fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du présent contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le Fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, chapitre C-65.1), il est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers la Régie et les Mandataires pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

12.4. Divisibilité

Si quelque disposition du présent contrat enfreint une disposition des lois, règlements ou décrets ou devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues au présent contrat.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

La Régie, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne [à compléter] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Régie dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

4. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture de prothèses auditives, de leurs accessoires et des services requis dans le cadre du programme d'aides auditives administré et appliqué par la Régie.

À cette fin, le Fournisseur s'engage à fournir et à livrer, sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, les biens et les services décrits aux documents contractuels afin de répondre aux demandes qui lui seront ponctuellement acheminées par tout audioprothésiste visé à l'article 6 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* (RLRQ, chapitre A-29, r. 2).

L'engagement du Fournisseur porte plus spécifiquement sur la fourniture des prothèses auditives et des accessoires qui sont décrits à l'Annexe 3 « Liste des prothèses auditives, leurs accessoires et leurs prix » du présent contrat, et ce, conformément aux spécifications, termes et conditions décrits aux documents contractuels.

5. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} novembre 2021 et se terminant le 31 octobre 2024.

Le Fournisseur accorde à la Régie l'option irrévocable de prolonger la durée du présent contrat selon les mêmes conditions pour une (1) période additionnelle de six (6) mois, soit :

- du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} mai 2025.

La Régie peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit au Fournisseur au plus tard dix (10) jours civils avant la date de fin du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par la Régie.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer.

6. OBLIGATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la fourniture des prothèses auditives, de leurs accessoires et des services décrits aux documents contractuels selon les spécifications, termes et conditions qui y sont précisés. Le fournisseur doit également assurer la fourniture des prothèses auditives selon les obligations et les responsabilités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux documents contractuels, s'infèrent de l'usage et du contexte du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du représentant de la Régie sur la façon d'exécuter le présent contrat.

La parfaite exécution du contrat est l'entière responsabilité du Fournisseur. La vérification effectuée par la Régie ne limite aucunement, ni les responsabilités, ni les obligations du Fournisseur. Le Fournisseur sera seul responsable de tout dommage résultant de toute erreur, omission ou autre faute, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution du présent contrat.

7. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Fournisseur doit présenter sa facture à l'audioprothésiste auquel il a fourni et livré la prothèse auditive et ses accessoires en vertu du présent contrat. Cet audioprothésiste assume le paiement de la facture transmise par le Fournisseur. La facture doit comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante (60) jours. Tout montant dû par un audioprothésiste en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter de la date où ce montant aurait normalement été exigible, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le Fournisseur s'engage à dénoncer et à fournir à la Régie le nom et les coordonnées des audioprothésistes qui n'effectuent pas le paiement consécutif à la réception d'une facture dans un délai de soixante (60) jours.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Régie.

8. PRIX

12.1. MAINTIEN DES PRIX

Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, les prix indiqués à l'**Annexe 3** pour les prothèses auditives et leurs accessoires. Aucune augmentation des prix ainsi fixés ne sera considérée pour toute la durée du présent contrat. Le Fournisseur s'engage également à maintenir ces prix advenant une prolongation du présent contrat.

Les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont en dollar canadien (\$ CA), rendus droits acquittés et sont applicables à des biens neufs.

12.2. GARANTIE DU MEILLEUR PRIX

Le Fournisseur déclare et certifie que tous les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont égaux ou moindres que les prix qu'il a établis avec quiconque, y compris ses clients les plus avantageés, pour les mêmes prothèses auditives et leurs accessoires comportant des garanties analogues à celles prévues au présent contrat. Le cas échéant, la Régie bénéficiera également de ces prix plus avantageux, malgré ceux fixés au Tarif.

Le Fournisseur s'engage à dénoncer, à offrir et verser à la Régie tous les escomptes, ristournes ou autres avantages qui auraient pour effet d'accorder un meilleur prix que ceux fixés à l'**Annexe 3** pour la fourniture des prothèses auditives et leurs accessoires faisant l'objet du présent contrat. Dans le cas où l'un de ceux-ci ne serait pas d'ordre pécuniaire, le Fournisseur s'engage à en donner l'équivalent en argent à la Régie.

En plus de ce qui précède, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir aux audioprothésistes, directement ou indirectement, une prothèse auditive, un accessoire ou une pièce à un prix inférieur à celui qui est assumé par la Régie pour une telle prothèse auditive, accessoire.

Pour chaque prothèse auditive, accessoire ou pièce fournie en contravention au présent article, le Fournisseur devra payer à la Régie, à titre de dommages intérêts liquidés sans qu'il soit nécessaire pour elle d'en faire la preuve, une pénalité équivalente au prix établi à l'**Annexe 3** pour cette prothèse auditive ou cet accessoire.

De même, le Fournisseur s'engage à informer sans délai la Régie de ses méthodes de mise en marché, de fidélisation de clientèle, de promotion des ventes et de ses pratiques commerciales en ces matières ou de celles de toute personne liée, ainsi que de toutes nouvelles méthodes ou pratiques commerciales initiées au cours de la durée du présent contrat de façon à permettre à la Régie d'identifier les escomptes, ristournes ou autres avantages accordé par le Fournisseur dans la chaîne de distribution, de vente et d'accès au marché et lui permettre de revendiquer les sommes qui lui reviennent en application des dispositions relatives au meilleur prix ci-devant.

Le terme « personne liée » désigne toute personne identifiée au paragraphe 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) ou toute personne qui a un lien de dépendance avec le Fournisseur.

9. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit y compris le préjudice résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, subi par quiconque résultant de l'exécution du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour la Régie dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature et de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le Fournisseur ne peut céder, aliéner, vendre ou transférer, en tout ou en partie, de façon directe ou indirecte, les droits et obligations issus du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie. Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

Toute liquidation ou fusion sera réputée constituer une cession, vente, transfert ou aliénation.

Le Fournisseur doit aviser la Régie de son intention au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cession.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Fournisseur.

12. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le Fournisseur doit, avant de commencer l'exécution du présent contrat, transmettre à la Régie une liste indiquant, pour chaque sous-contrat relié à son exécution, le nom et l'adresse du principal établissement du sous contractant ainsi que le montant et la date du sous-contrat.

Il doit également, pour chaque sous-contrat conclu en cours d'exécution, transmettre à la Régie une liste modifiée avant que ne débute l'exécution du sous-contrat.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché au présent contrat et qui comporte une dépense inférieure au seuil déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés. Le cas échéant, une telle autorisation doit être valide jusqu'à la fin du sous contrat.

13. RÉSILIATION

12.1. La Régie pourra résilier le présent contrat notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris : devient insolvable, en faillite ou fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, si une ordonnance de mise en liquidation est prononcée contre lui, ou si celui-ci tente de prendre avantage de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite ou les arrangements avec ses créanciers;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Fournisseur cède ses droits et obligations en contravention des dispositions de l'article 10;
- e) le Fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat, elle adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), d) ou e), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts que la Régie peut réclamer au Fournisseur du fait de la résiliation, la Régie deviendra propriétaire de la garantie d'exécution du contrat sous réserve de l'alinéa suivant.

Si le Fournisseur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Régie devra, avant que ce contrat soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de dix (10) jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Régie la différence entre le prix qui aurait été payé au Fournisseur et celui qui le sera à tout nouveau fournisseur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Régie par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

12.2. Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation partielle lorsque l'avis de résiliation comprend une précision à ce propos. Une telle résiliation partielle peut viser un ou plusieurs sous-groupes pour lesquels le Fournisseur s'est engagé par contrat, à l'exclusion des autres sous-groupes pour lesquels il s'est engagé.

12.3. Malgré toute sanction particulière prévue au présent contrat, notamment les clauses pénales, la Régie peut en tout temps opter pour la résiliation du contrat de façon concurrente ou cumulative à cette sanction.

12.4. Le fait que la Régie n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

14. DÉSASSURANCE

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où la fourniture des prothèses auditives n'est plus un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

Le Fournisseur ne peut tenter de poursuites en dommages-intérêts ou pour perte de bénéfices contre la Régie en raison de la résiliation du présent contrat découlant des circonstances prévues à la présente disposition.

15. NON-RENONCIATION

Le fait qu'une des Parties n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu au présent contrat ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré ne doit, en aucune circonstance, être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

16. MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

17. COMMUNICATIONS ET AVIS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

La Régie : [à compléter]
 1125, Grande Allée Ouest
 Québec (Québec) G1S 1E7
 Courriel : [à compléter]
 Téléphone : [à compléter]

Le Fournisseur : Madame/Monsieur [Nom du représentant] [Nom de la firme]
 [Adresse]
 [Ville]
 [Courriel]
 [Téléphone]
 [Télécopieur]

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

(La page suivante est la page des signatures)

Le Fournisseur reconnaît avoir lu ce contrat, en avoir compris la portée et avoir eu la possibilité de consulter un conseiller juridique indépendant avant sa conclusion

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat, en deux (2) exemplaires originaux, à l'endroit et aux dates ci-dessous indiqués.

À _____, le _____^e jour du mois de _____ deux mille vingt-et-un (2021).

[NOM EN MAJUSCULES]

Signature du témoin

[Nom du signataire autorisé]

Nom du témoin en lettres moulées

À Québec, le _____^e jour du mois de _____ deux mille vingt-et-un (2021).

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Signature du témoin

[à compléter]

Nom du témoin en lettres moulées

5.6 Contrat relatif à l'approvisionnement en aides de suppléance à l'audition intervenu entre la RAMQ et chacun des fournisseurs désignés

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale instituée par la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, ici représentée et agissant par monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée « Régie »

ET

[à compléter], personne morale légalement constituée suivant [à compléter], immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro [à compléter], ayant son siège au [à compléter], ici représentée et agissant par [à compléter], dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée « Fournisseur »

La Régie et le Fournisseur, ci-après collectivement appelés « Parties »

2. INTERPRÉTATION

2.1. Documents contractuels

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

- a) le présent contrat ainsi que les annexes mentionnées audit contrat;
- b) les documents de l'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20185041B intitulé « APPEL D'OFFRES FONDÉ UNIQUEMENT SUR UN PRIX – PROJET NO QC-RAMQ-20185041B – AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION (ci-après l'« Appel d'offres »), ses annexes et les addendas émis dans le cadre de cet appel d'offres, dont une copie est jointe au présent contrat à titre d'**Annexe 1**;
- c) la soumission datée du [à compléter] présentée par le Fournisseur en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereau de prix » dûment remplis par le Fournisseur (ci-après la « Soumission »), telle soumission étant jointe en **Annexe 2** du présent contrat.

Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du présent contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et toute autre entente verbale ou écrite non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2.2. Lois applicables et tribunal compétent

Les Parties conviennent que le présent contrat a été conclu à Québec et est régi par le droit applicable au Québec.

Le Fournisseur s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

La Régie, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne [à compléter], pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

4. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Régie retient les services du Fournisseur pour répondre aux besoins de tout distributeur visé à l'article 1 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* (RLRQ, chapitre A-29, r. 2) (ci-après le « distributeur ») conformément aux spécifications décrites aux documents contractuels et le Fournisseur accepte d'exécuter les commandes de fourniture d'aides de suppléance à l'audition, leurs options, leurs accessoires et les services qui lui seront ponctuellement confiés par un distributeur pour le compte des personnes assurées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2023.

Le Fournisseur accorde à la Régie l'option irrévocable de prolonger la durée du présent contrat selon les mêmes conditions pour au plus deux (2) périodes additionnelles de une (1) année chacune soit :

- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

et

- du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La Régie peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit au Fournisseur au plus tard dix (10) jours civils avant la date de fin du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par la Régie.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer.

6. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la fourniture des aides de suppléance à l'audition, leurs options, leurs accessoires et les services décrits à l'Appel d'offres et à la Soumission selon les spécifications décrites aux documents contractuels, ce qui inclut les obligations et les responsabilités qui bien que non spécifiquement énumérées dans l'Appel d'offres ou la Soumission, s'infèrent de l'usage et du contexte du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du représentant de la Régie sur la façon d'exécuter le présent contrat.

La parfaite exécution du contrat est l'entière responsabilité du Fournisseur. La vérification effectuée par la Régie ne limite aucunement, ni les responsabilités, ni les obligations du Fournisseur. Le Fournisseur sera seul responsable de tout dommage résultant de toute erreur, omission ou autre faute, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution du présent contrat.

7. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Fournisseur doit présenter sa facture au distributeur auquel il a fourni et livré l'aide de suppléance à l'audition, ses options et ses accessoires en vertu du présent contrat. Ce distributeur assume le paiement de la facture transmise par le Fournisseur.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante jours. Tout montant dû par un distributeur en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Régie le nom des distributeurs qui n'effectuent pas le paiement dans un délai de soixante jours.

8. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit y compris le préjudice résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, subi par quiconque résultant de l'exécution du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour la Régie dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature et de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle.

9. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

10. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations issus du présent contrat ne peuvent être cédés, aliénés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie.

Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Fournisseur.

11. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le Fournisseur doit, avant de commencer l'exécution du présent contrat, transmettre à la Régie une liste indiquant, pour chaque sous-contrat relié à son exécution, le nom et l'adresse du principal établissement du sous contractant ainsi que le montant et la date du sous-contrat.

Il doit également, pour chaque sous-contrat conclu en cours d'exécution, transmettre à la Régie une liste modifiée avant que ne débute l'exécution du sous-contrat.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché au présent contrat et qui comporte une dépense inférieure au seuil déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés. Le cas échéant, une telle autorisation doit être valide jusqu'à la fin du sous contrat.

12. RÉSILIATION

12.1. La Régie pourra résilier le présent contrat notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, devient insolvable, fait cession de ses biens à la suite d'une requête en faillite, devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou est déclaré failli par un tribunal compétent;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Fournisseur cède ses droits et obligations en contravention des dispositions de l'article 10;
- e) le Fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat, elle adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), d) ou e), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts que la Régie peut réclamer au fournisseur du fait de la résiliation, la Régie deviendra propriétaire de la garantie d'exécution du contrat sous réserve de l'alinéa suivant.

Si le fournisseur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Régie devra, avant que ce contrat soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de dix (10) jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Régie la différence entre le prix qui aurait été payé au fournisseur et celui qui le sera à tout nouveau fournisseur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Régie par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

12.2. Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation partielle lorsque l'avis de résiliation comprend une précision à ce propos. Une telle résiliation partielle peut viser un ou plusieurs sous-types pour lequel (lesquels) le fournisseur s'est engagé par contrat, à l'exclusion des autres sous-types pour lesquels il s'est engagé.

12.3. Malgré toute sanction particulière prévue au présent contrat, notamment les clauses pénales, la Régie peut en tout temps opter pour la résiliation du contrat de façon concurrente ou cumulative à cette sanction.

13. DÉSASSURANCE

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où la fourniture des aides de suppléance à l'audition n'est plus un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

Le Fournisseur ne peut intenter de poursuites en dommages-intérêts ou pour perte de bénéfices contre la Régie en raison de la résiliation du présent contrat découlant des circonstances prévues à la présente disposition.

14. NON-RENONCIATION

Le silence, la négligence ou le retard de l'une ou l'autre des Parties à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite Partie, cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

15. MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

16. COMMUNICATIONS ET AVIS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

La RÉGIE :

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7

Courriel : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Le FOURNISSEUR :

[à compléter]

Courriel : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

(La page suivante est la page des signatures)

Le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat, en deux (2) exemplaires originaux, à l'endroit et aux dates ci-dessous indiqués.

À [à compléter], le _____^e jour du mois de _____ deux mille vingt (2020).

[à compléter]

par :

Témoin du représentant autorisé

[à compléter]

Nom du témoin (lettres moulées)

À Québec, le _____^e jour du mois de _____ deux mille vingt (2020).

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

par :

Témoin

Monsieur Marco Thibault
Président-directeur général

Nom du témoin (lettres moulées)

6 FACTURATION

Cette section a pour but d'informer les dispensateurs de la démarche pour obtenir le paiement des biens et services fournis aux personnes assurées admissibles au Programme. Elle précise aussi les renseignements exigibles lors d'une demande de paiement, d'annulation, d'autorisation ou de prise en charge.

6.1 Modes de facturation

6.1.1 Facturation via le SELAT

Le SELAT permet de rédiger et de soumettre en ligne, en toute sécurité, des demandes relatives à la facturation des services couverts par le Programme.

Pour effectuer des transactions, il faut obtenir de la RAMQ un code d'accès sécurisé et un mot de passe. Pour connaître les modalités d'inscription ou de facturation électronique, consultez la section du site Web de la RAMQ qui vous concerne :

- [Établissements de réadaptation en déficience auditive](#);
- [Audioprothésistes](#);
- [Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition](#).

Puis, dans la section de droite, cliquez sur *Inscription* ou sur *Guide d'utilisation SELAT*, selon le cas.

Consultez régulièrement le *Guide SELAT*, puisque son contenu est évolutif.

Pour la transmission électronique des demandes, il est possible d'adapter les systèmes informatiques à ceux de la RAMQ.

6.1.2 Facturation par le formulaire papier

Le dispensateur peut également remplir le formulaire papier pour demander le paiement d'un service. Ce formulaire est disponible en version dynamique. Il peut donc être rempli à l'écran, puis imprimé. Pour l'obtenir, consultez le [site Web de la RAMQ](#) et cliquez sur [Établissements de réadaptation en déficience auditive](#), [Audioprothésistes](#) ou [Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition](#), puis sur *Formulaires*.

Lors de l'utilisation d'un formulaire papier pour la facturation, vous devez :

- Remplir à l'écran, imprimer et signer le formulaire;
- Imprimer le formulaire avant de le remplir :
 - n'écrivez jamais au verso du formulaire;
 - inscrivez les renseignements lisiblement, de préférence en caractères d'imprimerie;
 - assurez-vous que les inscriptions ne dépassent pas les champs ni l'espace réservé et qu'elles sont suffisamment foncées pour être lisibles après la numérisation.

Le formulaire dûment rempli et signé doit être expédié par la poste à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Programme d'aides auditives
C.P. 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

Un formulaire dont les renseignements sont erronés, illisibles ou omis ne sera pas traité; seule une lettre sera transmise pour en informer le demandeur.

6.1.3 Compte administratif

Les audioprothésistes peuvent demander l'ouverture d'un compte administratif individuel ou collectif. Ils peuvent aussi demander que les paiements effectués par la RAMQ soient versés dans un compte bancaire identifié au nom d'un groupe. Pour obtenir plus de renseignements à cet égard, consultez notre site Web [\(Comptes administratifs et compte de finances personnelles\)](#).

Pour les audioprothésistes, les formulaires suivants ont été retirés :

- 4197 – Demande d'un compte administratif;
- 4195 – Mandat du dispensateur de services assurés autorisant la Régie à faire le paiement de ses services à l'ordre d'un tiers;
- 3812 – Autorisation de paiement par virement bancaire (voyez la section 7.1).

Dorénavant, en répondant à quelques questions, vous [générez un formulaire sur mesure](#)) qui vous permet d'ouvrir ou de modifier facilement un compte administratif, selon votre situation. Ce nouveau formulaire vous permet également de modifier votre compte de finances personnelles.

Remarque

Le dispensateur qui utilise un compte administratif individuel ou collectif demeure responsable des biens et services facturés en son nom sous ce numéro de compte administratif. Sur demande de la RAMQ, il doit pouvoir fournir les pièces justificatives durant une période de cinq ans suivant la demande de paiement, comme le prévoit le [Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés](#).

La RAMQ donne suite à la demande d'ouverture d'un compte administratif à des fins purement administratives. Il en est de même lorsqu'un dispensateur se joint à un regroupement qui possède déjà un compte administratif. **Chacun des dispensateurs demeure personnellement responsable des demandes faites en son nom et de leur paiement.**

De même, les paiements faits par la RAMQ à l'ordre d'un tiers (représentant d'un regroupement) sont considérés comme ayant été faits personnellement aux dispensateurs identifiés dans ce formulaire.

Vous devez nous informer lorsque vous cessez d'utiliser un compte administratif ou que vous quittez un regroupement (ou société) avec lequel vous déteniez un compte administratif collectif. Vous pouvez utiliser à cette fin notre nouveau formulaire. Ainsi, vous éviterez de payer des frais de gestion annuels pour des comptes administratifs inutilisés.

6.2 Documents à conserver

Aux fins de l'administration du Programme, les dispensateurs doivent constituer, pour chaque personne assurée, un dossier devant comprendre les documents énumérés à la section 3 (*Dossier de la personne assurée*) et les fournir à la RAMQ sur demande.

Conserver au dossier les pièces justificatives d'un bien ou d'un service fourni durant une période de **cinq ans** suivant la demande de paiement.

6.3 Envoi des pièces justificatives

Lorsque des pièces justificatives doivent être jointes à une demande ou qu'elles sont demandées par la RAMQ :

- **Si la facturation s'est faite par SELAT**, inscrivez, dans le coin supérieur droit de chaque page des documents transmis à titre de pièce justificative, le numéro de confirmation attribué lors de la transmission électronique de la demande à la RAMQ ou le numéro d'assurance maladie de la personne assurée.
- **Si la facturation a été effectuée à l'aide d'un formulaire papier**, inscrivez le numéro d'assurance maladie de la personne assurée sur chaque document transmis.

Transmettez les pièces justificatives par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- **Directement dans le SELAT :**

Le bouton *Joindre un document* est disponible dans le SELAT afin de joindre des pièces justificatives à une demande. Ce bouton remplace l'envoi par télécopie.

Lors d'une facturation directement dans le SELAT (B2C)

Le bouton *Joindre un document* est disponible après la transmission d'une demande quand le SELAT affiche le numéro à 10 chiffres de la demande.

Après facturation à partir de votre système (B2B)

Ce bouton est disponible dans *Mon dossier* du menu de gauche du SELAT. Lorsque vous sélectionnez une demande et que vous cliquez sur l'onglet *Consultation*, il se trouve au bas de la page, à droite, sous *Total de la demande*. Après avoir cliqué sur le bouton *joindre un document*, vous devez cliquer sur la loupe et sélectionner un document. Le seul format permis est le PDF. L'extension .pdf doit être inscrite en lettres minuscules. La grosseur permise pour un fichier joint à l'aide du bouton est de 5 Mo. Si votre document PDF est plus gros, veuillez le scinder en 2 et joindre les 2 documents, un après l'autre.

- **Par la poste :**

Régie de l'assurance maladie du Québec
Programme d'aides auditives
C.P. 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

- **Par télécopieur :** 418 266-6485

6.4 Délai de facturation

Vous devez soumettre une demande de paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date où le service a été rendu. Ce délai peut cependant être prolongé si l'impossibilité d'agir plus tôt est démontrée à la RAMQ ou en cas de décès du dispensateur.

Si une demande est présentée au-delà de ce délai, il est **obligatoire** d'inscrire dans la case *Renseignements complémentaires* les raisons justifiant une demande de dérogation à ce délai.

6.5 Renseignements exigés pour le traitement d'une demande (paiement, annulation, autorisation ou prise en charge)

Une demande peut être transmise dans le SELAT. Le cas échéant, veuillez aussi consulter le *Guide SELAT*. **Vous devez imprimer la demande à l'étape *Confirmation d'envoi*, car il vous sera impossible de le faire autrement une fois la demande transmise.**

Une demande peut aussi être transmise à l'aide du formulaire papier (voyez la section 6.1.2).

Les renseignements présentés ci-après peuvent être utiles pour les demandes transmises dans le SELAT ou à l'aide du formulaire papier. **Notez que certains champs correspondant aux sections ci-dessous s'inscriront automatiquement lors de demandes transmises dans le SELAT.**

6.5.1 Types de demande

Il existe quatre types de demandes pouvant être acheminées à la RAMQ :

- Paiement;
- Annulation;
- Autorisation;
- Prise en charge.

Pour chaque demande, le dispensateur doit sélectionner un seul type.

6.5.1.1 Paiement

Le paiement peut être demandé pour l'achat, le remplacement ou la réparation d'une aide auditive ainsi que pour l'ajout ou le remplacement d'options ou d'accessoires figurant au Tarif (liste en vigueur).

Lorsqu'une aide, une option ou un accessoire est absent de la liste en vigueur ou qu'une option ou un accessoire est présent dans la liste, mais non mentionné pour l'aide demandée, une demande d'autorisation doit être présentée au préalable (consultez la sous-section 6.5.1.3).

Une demande de paiement qui contient au moins une aide, une option ou un accessoire en considération spéciale (C.S.), sans numéro d'autorisation en référence, sera refusée.

Demande de paiement liée à une demande d'autorisation :

- La demande de paiement présentée **après avoir obtenu une autorisation** de la RAMQ doit comporter les mêmes informations que la demande d'autorisation en modifiant la date de service par la date réelle des services.
- Le numéro de demande d'autorisation (numéro à 10 positions numériques) doit apparaître dans le champ *demande en référence*.

6.5.1.2 Annulation

Pour annuler tout type de demande après sa transmission à la RAMQ :

- a) Choisissez le type de demande *Annulation*;
- b) Inscrivez le numéro de la demande (numéro NCE apparaissant à l'état de compte) devant être annulée dans le champ *demande en référence*;
- c) Remplissez les sections *dispensateur* et *personne assurée* en inscrivant les mêmes informations apparaissant sur la demande devant être annulée;
- d) Inscrivez toute information additionnelle pertinente à la demande d'annulation dans la section *renseignements complémentaires*;
- e) Signez et datez la demande d'annulation (pour la facturation papier).

Par ailleurs, une demande ne peut pas être modifiée ou corrigée, en tout ou en partie, après sa transmission à la RAMQ. Si des corrections ou des modifications doivent être faites, vous devez annuler votre demande, puis terminer le processus en exécutant les deux étapes suivantes :

- Attendez que la demande d'annulation soit portée à l'état de compte;
- Effectuez une nouvelle demande en vous assurant qu'elle contient tous les renseignements nécessaires et qu'elle est présentée telle qu'elle aurait dû l'être initialement.

Recours possible

Pour toute décision relative à l'application des articles 38.1 à 38.5 de la [LAM](#), le dispensateur peut contester celle-ci devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la notification de la décision. À noter qu'en vertu de l'article 38.7, les articles 38.1 à 38.5 ne s'appliquent pas à un établissement.

6.5.1.3 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est requise uniquement pour une considération spéciale (C.S.) en vertu de l'article 17 du Règlement, lorsqu'un produit est absent de la liste en vigueur (Tarif) ou qui, dans le cas d'option ou d'accessoire, est présent dans la liste, mais n'est pas mentionné sous l'aide demandée.

Indiquez les éléments exigés en vertu de l'article 17 du Règlement dans *Renseignements complémentaires*.

Les documents prévus aux articles 6 et 7 du Règlement doivent être joints à la demande, de même que ceux exigés à l'article 12 du [Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services assurés](#). Veuillez vous référer aux précisions données à la section 8 (*Renseignements administratifs*).

Lorsque la demande d'autorisation est acceptée, présenter une demande de paiement (consultez la sous-section 6.5.1.1) en inscrivant, dans le champ *demande en référence*, le numéro de la demande d'autorisation attribué sur l'état de compte.

L'autorisation accordée par la RAMQ est valide pour une période de six mois à compter de la date de son inscription à l'état de compte. La demande de paiement liée à la demande d'autorisation doit être transmise à la RAMQ durant cette période de six mois.

6.5.1.4 Prise en charge

La RAMQ peut prendre en charge une aide lorsqu'une personne assurée s'est procuré cette aide en vertu des articles 9 ou 16 du Règlement.

- Article 9

Lorsque l'aide auditive a été défrayée par l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) ou par la personne assurée, demander la prise en charge de cette aide seulement si un ajout, un remplacement d'options ou d'accessoires, ou des réparations ont lieu sur cette aide (natures de service 31, 32 ou 33).

- Article 16

La RAMQ prend également en charge une aide perdue, volée, détruite ou utilisée avec négligence et remplacée par la personne assurée (nature de service 23). La demande de prise en charge doit être effectuée dès que le dispensateur est informé.

6.5.2 Numéro de dispensateur

Inscrivez les six premiers caractères du numéro attribué par la RAMQ, commençant par 91 pour les audioprothésistes et par 95 pour les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition.

6.5.3 Remboursement de la personne assurée

Dans l'éventualité où les services rendus dans le cadre du Programme ont été payés par la personne assurée, par exemple, lorsque sa carte d'assurance maladie était perdue ou expirée, il est possible de demander à la RAMQ de rembourser les services rendus directement à la personne assurée. Dans ce cas, cochez la case prévue à cet effet et confirmez, dans le champ *Renseignements complémentaires*, que le paiement doit être transmis à la personne assurée.

6.5.4 Date de service

Pour une demande de **paiement** ou de **prise en charge**, inscrivez la date de livraison des services à la personne assurée. Si la personne assurée est **décédée** avant la livraison des services, inscrivez la date du jour. S'il y a plus d'une date de service pour une même personne assurée, remplissez une demande pour chacune des dates de service.

Pour une demande d'**annulation**, inscrivez la date de service de la demande devant être annulée.

Pour une demande d'**autorisation**, inscrivez la date du jour de la demande d'autorisation.

6.5.5 Date de prise d'empreinte

L'audioprothésiste doit inscrire cette date lors de la facturation :

- D'un achat initial ou d'un remplacement de prothèse auditive;
- D'un remplacement d'embout;
- D'une prise d'empreinte de coquille pour une prothèse intra-auriculaire.

Remarque

Avant le 1^{er} novembre 2021, la case « Surdit  permanente aux deux oreilles » devait  tre coch e seulement lorsqu'un certificat m dical sign  par un oto-rhino-laryngologiste (ORL) indiquait une surdit  permanente   l'oreille gauche et   l'oreille droite de la personne qui re oit les services. Depuis le 1^{er} novembre 2021, cette case ne doit plus  tre coch e.

R f rence : [Infolettre RAMQ du 22 octobre 2021](#).

6.5.6 Renseignement sur la personne assurée avec ou sans numéro d'assurance maladie

Circonstances	Renseignements exigés
Personne assurée présente sa carte d'assurance maladie valide.	Inscrivez sur la demande son numéro d'assurance maladie (alphanumérique à 12 caractères).
Enfant âgé de moins d'un an sans numéro d'assurance maladie.	Inscrivez sur la demande : - le numéro d'assurance maladie du père ou de la mère de l'enfant; - le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse; - si l'enfant n'a pas encore de prénom, inscrivez <i>Nouveau-né</i> dans le champ correspondant.
Personne assurée, admise dans un centre de réadaptation ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir des soins de longue durée.	Inscrivez le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse dans la section <i>Renseignements complémentaires</i> .

6.5.7 Produits et services

Inscrivez les renseignements présentés ci-dessous dans le SELAT (page *Description – Aide(s)*) ou sur le formulaire *Programme d'aides auditives* (4136).

Sur un même formulaire papier, le nombre de produits et services pouvant être facturés pour une personne assurée est limité à deux. En cas de besoin, vous devez utiliser un second formulaire en remplissant de nouveau toutes les sections, même celles relatives à l'identification du dispensateur et de la personne assurée.

6.5.7.1 Nature de service

Inscrivez le numéro de la nature de service correspondant au service rendu. Pour connaître les modalités particulières de facturation pour chaque nature de service, consultez la sous-section 6.6 (*Annexe I – Prothèses auditives*) ou la sous-section 6.7 (*Annexe II – Aides de suppléance à l'audition*).

Numéro	Description
11	Achat d'une aide neuve
21	Remplacement par une aide neuve
23	Prise en charge d'une aide perdue, volée ou détruite
31	Ajout de composant, option, complément ou accessoire sur une aide attribuée
32	Remplacement de composant, option, complément ou accessoire sur une aide attribuée
33	Réparation d'une aide attribuée
71	Réinstallation d'une aide à la suite d'un déménagement (aides de suppléance à l'audition seulement)
99	Prestation de service en cas de décès (prothèses auditives seulement)

6.5.7.2 Raison de remplacement

Lorsque la nature de service concerne le remplacement (nature de service 21), inscrivez le code de la raison motivant ce remplacement.

Dans le cas d'une demande de prise en charge d'une aide remplaçant une aide sinistrée (nature de service 23), inscrivez le code 8.

Le remplacement d'une aide est assuré uniquement dans les cas suivants, qui sont prévus à l'article 16 du Règlement :

Code	Raison de remplacement
1	Changement de condition audiolologique ou physique
2	Capacité moindre à opérer les contrôles
3	Détérioration précoce
4	Bris accidentel
5	Réparation excédant 70 % avant la fin de la durée minimale
6	Aide non fonctionnelle après la durée minimale
7	Réparation excédant 60 % après la durée minimale
8	Aide perdue, volée ou détruite

6.5.7.3 Estimé de réparation

- **Dispensateurs publics**

Depuis le 1^{er} avril 2020, les dispensateurs publics ne peuvent plus facturer des codes de main-d'œuvre ou de forfaitaire à la RAMQ.

L'estimation des coûts de réparation doit néanmoins inclure les coûts de main-d'œuvre. Le taux par quart d'heure inscrit au Tarif pour les distributeurs privés doit alors être utilisé.

L'estimation des coûts de réparation doit aussi inclure le coût des pièces nécessaires à la réparation de l'appareil.

- **Dispensateurs privés**

L'estimation des coûts de réparation doit inclure les coûts de main-d'œuvre selon le taux par quart d'heure inscrit au Tarif et le coût des pièces nécessaires à la réparation de l'appareil.

- **Dispensateurs publics et privés**

Dans tous les cas, une estimation de réparation doit être conservée au dossier de la personne assurée.

Pendant la période de durée minimale de l'aide auditive :

Cette information doit être indiquée dans les *Renseignements complémentaires* de la demande de remboursement pour le remplacement de l'aide qui doit être réparée pour plus de 70 % de sa valeur initiale.

Après la période de durée minimale de l'aide auditive :

Cette information doit être indiquée dans les *Renseignements complémentaires* de la demande de remboursement pour le remplacement de l'aide dont le cumul des réparations excède 60 % de sa valeur initiale.

Remarque

Depuis le 9 novembre 2020, il n'est plus nécessaire de faire évaluer une prothèse auditive par son fournisseur lorsqu'une réparation par ce dernier est nécessaire. L'audioprothésiste doit faire lui-même cette évaluation et ensuite estimer les coûts de réparation à l'aide des prix établis par le fournisseur.

Il est toutefois nécessaire de conserver une preuve écrite du coût estimé de la réparation au dossier de la personne assurée, que ce soit sous forme d'une lettre du fournisseur ou d'une liste de prix officielle, par exemple, ainsi qu'une estimation des coûts de main-d'œuvre. Rappelons que les documents justificatifs doivent être conservés au dossier en fonction des cadres législatifs établis.

Référence : [Infolettre RAMQ du 9 novembre 2020](#).

6.5.7.4 Aide en référence

Remplissez la section *aide en référence* dans tous les cas, sauf pour l'achat d'une aide neuve (nature de service 11).

Inscrivez le *code*, le *côté* (G pour gauche, D pour droit) et la *date de prise de possession* de l'aide en référence, même si le service rendu concerne une option ou un accessoire.

Dans le cas du décès de la personne assurée, sur une demande relative au service d'un audioprothésiste, n'inscrivez rien dans les champs *côté* et *date de prise de possession* (voyez l'Annexe I, nature de service 99).

6.5.7.5 Aide

Inscrivez le *code de l'aide*, le *côté*, le nombre 1 à *unité* et le *montant demandé*.

Pour une demande d'autorisation, indiquez le code de l'aide en considération spéciale C.S. mentionné dans les sous-sections 9.1.1 (*Prothèse auditive*) ou 9.2.1 (*Aide de suppléance à l'audition*).

S'il s'agit d'une prothèse auditive, inscrivez en plus le *côté* (G pour gauche, D pour droit).

Un prix doit être indiqué pour chaque code demandé. **Lorsque le prix de l'aide au Tarif est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).**

6.5.7.6 Options, accessoires

Pour facturer une option ou un accessoire, inscrivez le *code de produit*, le nombre 1 à *unité* (pour tous les codes, incluant les génériques et C. S.) et le montant dans le champ *montant demandé* pour chaque produit.

Pour une demande d'autorisation, indiquez le code des options et accessoires en considération spéciale C. S. présentés aux sous-sections 9.1.2 (*Prothèse auditive*) et 9.2.2 (*Aide de suppléance à l'audition*).

Un prix doit être indiqué pour chaque code demandé. **Lorsque le prix de l'aide au Tarif est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).**

6.5.7.7 Service (main-d'œuvre, montants forfaitaires)

Pour facturer un service, inscrivez le code de service, le nombre de quarts d'heure effectués dans le champ *unité*, puis le montant total dans le champ *montant demandé*.

Inscrivez les codes de service (main-d'œuvre, montants forfaitaires) décrits aux sous-sections 9.1.3 (*Prothèse auditive*) et 9.2.3 (*Aide de suppléance à l'audition*).

Remarque

Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n'est plus possible pour les dispensateurs publics de facturer des codes de main-d'œuvre ou de forfaitaire à la RAMQ.

Référence : Entrée en vigueur du nouveau mode de financement des activités de main-d'œuvre des dispensateurs publics à la demande du MSSS.

6.5.7.8 Montant total de la demande

Lorsque vous utilisez le formulaire *Programme d'aides auditives* (4136), faites la somme des montants demandés et inscrivez-la dans le champ *montant total de la demande*.

6.5.8 Renseignements complémentaires

Utilisez cette section pour donner des renseignements nécessaires à l'analyse de la demande tels que :

- Raison motivant un retard de facturation;
- Renseignements exigés en vertu de l'article 17 du Règlement (demande d'autorisation);
- Description de la déficience particulière de la personne;
- Description de l'aide demandée (marque, modèle, etc.);
- Justification pour laquelle aucune aide de la liste ne répond à cette déficience auditive particulière;
- Description détaillée des options et accessoires désignés par des codes génériques sur la demande;
- Identification d'une personne hébergée n'ayant pas présenté sa carte d'assurance maladie valide : ses nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse;
- Description de l'aide perdue, volée ou détruite (marque, modèle, etc.);
- Tout autre renseignement jugé nécessaire à l'analyse de la demande.

6.5.9 Signature du dispensateur

Pour la facturation papier à l'aide du formulaire *Programme d'aides auditives* (4136), le dispensateur doit signer chaque demande et inscrire la date de sa signature.

6.6 Annexe I – Prothèses auditives

6.6.1 Renseignements à inscrire dans la section *Produits et services*

Nature de service	Raison de remplacement	Aide en référence	Aide	Options, accessoires	Service
11			X	X	X
21	X	X	X	X	X
23	X	X	X		
31		X		X	X
32		X		X	X
33		X		X	X
99		X			X

6.6.2 Renseignements particuliers pour chaque nature de service

6.6.2.1 Nature 11 – Achat d'une aide neuve

Aide	Inscrivez le code de l'aide, son côté (G ou D), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Options, accessoires	S'il y a lieu, inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrivez le code 6501050 (prévu au Tarif), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Remarque Pour une aide absente de la liste (Tarif) en vigueur, utilisez le code C.S. indiqué à la sous-section 9.1.1 et consultez la sous-section 6.5.1.3 (<i>Demande d'autorisation</i>).	

6.6.2.2 Nature 21 – Remplacement par une aide neuve (en vertu de l'article 16 du Règlement)

Raison de remplacement	Inscrivez le code de remplacement 1 à 7 (consultez la sous-section 6.5.7.2).
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence, son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrivez le code de l'aide, son côté (G ou D), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Options, accessoires	S'il y a lieu, inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrivez le code 6501050 (prévu au Tarif), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Remarque Pour une aide absente de la liste (Tarif) en vigueur, utilisez le code C.S. indiqué à la sous-section 9.1.1 et voyez la sous-section 6.5.1.3 (<i>Demande d'autorisation</i>).	

6.6.2.3 Nature 23 – Prise en charge d’une aide perdue, volée ou détruite

Raison de remplacement	Inscrivez le code de remplacement 8.
Aide en référence	Inscrivez le code de l’aide remplacée (sinistrée), son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrivez le code de l’aide (colonne PCHA (art. 16) de la sous-section 9.1.4 <i>Prothèses auditives – Prise en charge</i>), le côté (G ou D), le nombre d’unité (1) et le montant demandé (0 \$). Décrivez l’aide (marque, modèle, etc.) dans le champ renseignements complémentaires.

Remarque

Aucun montant ne peut être réclamé lors de la prise en charge. Si des services sont rendus pour cette aide, présenter, par la suite, une demande de paiement avec la nature de service correspondante (31, 32 ou 33).

La durée de vie minimale de cette aide sera de 2 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Une prothèse auditive comprend ses options et accessoires (art. 2 du Règlement). Si la prothèse auditive à laquelle une option ou un accessoire se rattachent est perdue, volée ou détruite, les options et accessoires de cette prothèse auditive sont également considérés comme perdus, volés ou détruits. Ils ne pourront donc pas être attribués, remplacés, réparés avant la fin de la durée de vie minimale de la prothèse.

6.6.2.4 Nature 31 – Ajout d’option ou d’accessoire sur une aide attribuée

Chez le fabricant	
Aide en référence	Inscrivez le code de l’aide en référence, son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Service	Inscrivez le code 6500771 (pièces et main-d’œuvre du fabricant) pour une aide sur la liste en vigueur ou non, le nombre d’unité (1) et le montant demandé. Inscrivez le code 6501068 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d’œuvre de l’audioprothésiste, le nombre de quarts d’heure au champ unité et le montant demandé.

Chez l'audioprothésiste	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence, son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé : • Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, consultez le Tarif. • Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : – Option : 6504401 (code générique) – Accessoire : 6504500 (code générique) • Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S. : – Option : 6182222 (code C.S.) – Accessoire : 6183333 (code C.S.)
Service	Inscrivez le code 6501068 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Ajout d'option ou d'accessoires sur une aide prise en charge	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide (colonne PCHA (art. 9) de la sous-section 9.1.4 <i>Prothèses auditives – Prise en charge</i>), son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit générique applicable (voyez la sous-section 9.1.2), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrivez le code 6501068 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Remarque

La durée de vie minimale d'une aide prise en charge est de 2 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.

Une prothèse auditive comprend ses options et accessoires (art. 2 du Règlement). Si la prothèse auditive à laquelle une option ou un accessoire se rattachent est perdue, volée ou détruite, les options et accessoires de cette prothèse auditive sont également considérés comme perdus, volés ou détruits. Ils ne pourront donc pas être attribués, remplacés, réparés avant la fin de la durée de vie minimale de la prothèse.

Une option ou un accessoire peut être ajouté avant l'expiration de la durée de vie minimale de l'aide prise en charge **seulement si l'option ou l'accessoire demandé n'avait pas été attribué pour la prothèse sinistrée.**

6.6.2.5 Nature 32 – Remplacement d’option ou d’accessoire sur une aide attribuée

Il s’agit du remplacement d’une option ou d’un accessoire par une option ou un accessoire **différent** de celui déjà en possession de la personne assurée. Si l’option ou l’accessoire est **remplacé** parce qu’il est défectueux, la RAMQ considère qu’il s’agit d’une réparation (nature 33).

Chez le manufacturier	
Aide en référence	Inscrivez le code de l’aide en référence, son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Service	Inscrivez le code 6500771 (pièces et main-d’œuvre du manufacturier) pour une aide sur la liste (Tarif) en vigueur ou non, le nombre d’unité (1) et le montant demandé. Inscrivez le code 6501068 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d’œuvre de l’audioprothésiste, le nombre de quarts d’heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Chez l’audioprothésiste	
Aide en référence	Inscrivez le code de l’aide en référence, son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit, le nombre d’unité (1) et le montant demandé : • Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, consultez le Tarif • Option ou accessoire pour une aide qui n’est plus sur la liste (Tarif) en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : – Option : 6504401 (code générique) – Accessoire : 6504500 (code générique) • Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste (Tarif) en vigueur ou pour une aide en C.S. : – Option : 6182222 (code C.S.) – Accessoire : 6183333 (code C.S.)
Service	Utilisez le code 6501068 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d’œuvre de l’audioprothésiste, le nombre de quarts d’heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Remplacement d’option ou d’accessoire sur une aide prise en charge	
Aide en référence	Inscrivez le code de l’aide (colonne PCHA (art. 9) de la sous-section 9.1.4 <i>Prothèses auditives – Prise en charge</i> , son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit générique applicable (consultez la sous-section 9.1.2), le nombre d’unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrivez le code 6501068 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d’œuvre de l’audioprothésiste, le nombre de quarts d’heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

6.6.2.6 Nature 33 – Réparation d'une aide attribuée

Chez le fabricant	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence, son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Service	Inscrivez le code 6500102 (pièces et main-d'œuvre du fabricant) pour une aide sur la liste (Tarif) en vigueur ou non, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Inscrivez le code 6500458 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Chez l'audioprothésiste	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence, son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé : • Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, consultez le Tarif • Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste (Tarif) en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : – Option : 6504401 (code générique) – Accessoire : 6504500 (code générique) • Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste (Tarif) en vigueur ou pour une aide en C.S. : – Option : 6182222 (code C.S.) – Accessoire : 6183333 (code C.S.) • Matériaux (coût des pièces autres que des options et des accessoires) : 6502264 (code générique)
Service	Inscrivez le code 6500458 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Réparation d'une aide prise en charge	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide (colonne PCHA (art. 9) de la sous-section 9.1.4 <i>Prothèses auditives – Prise en charge</i> , son côté (G ou D) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit générique applicable (consultez la sous-section 9.1.2), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrivez le code 6500458 pour le temps et la main-d'œuvre de l'audioprothésiste, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

6.6.2.7 Nature 99 – Prestation de service en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée avant la prise de possession de l'aide, la RAMQ assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste selon le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure et d'un montant maximum indiqué au tarif (code 6500029). Ce montant maximum inclut l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (article 20 du Règlement).

Aide en référence	Inscrivez le code 6699999 et n'inscrivez rien dans les champs <i>côté</i> et <i>date de prise de possession</i> .
Service	Inscrivez le code 6500029 (prévu au Tarif), le nombre d'unité et le montant demandé.
Remarque Dans le champ <i>date de service</i> , inscrivez la date du jour.	

6.7 Annexe II – Aides de suppléance à l'audition

Remarque

Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n'est plus possible pour les dispensateurs publics de facturer des codes de main-d'œuvre ou de forfaitaire à la RAMQ.

Référence : Entrée en vigueur du nouveau mode de financement des activités de main-d'œuvre des dispensateurs publics à la demande du MSSS.

6.7.1 Renseignements à inscrire dans la section *Produits et services*

Nature de service	Raison de remplacement	Aide en référence	Aide	Options, accessoires	Service
11			X	X	X
21	X	X	X	X	X
23	X	X	X		
31		X		X	X
32		X		X	X
33		X		X	X
71		X			X

6.7.2 Informations particulières à chaque nature de service

6.7.2.1 Nature 11 – Achat d'une aide neuve

Aide	Inscrivez le code de l'aide, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l'aide au Tarif est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).
Options, accessoires	S'il y a lieu, inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l'option ou de l'accessoire au Tarif est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).
Service	Inscrivez le code de service selon le type d'aide (consultez la sous-section 9.2.3 <i>Aides de suppléance à l'audition – services et autres</i>), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Remarque Pour une aide absente de la liste (Tarif) en vigueur, utilisez le code C.S. indiqué à la sous-section 9.2.1 et voyez la sous-section 6.5.1.3 (<i>Demande d'autorisation</i>).	

6.7.2.2 Nature 21 – Remplacement par une aide neuve (en vertu de l'article 16 du Règlement)

Raison de remplacement	Inscrivez le code de remplacement 1 à 7 (consultez la sous-section 6.5.7.2).
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrivez le code de l'aide, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix au Tarif est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).
Options, accessoires	S'il y a lieu, inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix au Tarif est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).
Service	Inscrivez le code de service selon le type d'aide (consultez la sous-section 9.2.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Remarque Pour une aide absente de la liste (Tarif) en vigueur, utilisez le code C.S. indiqué à la sous-section 9.2.1 et voyez la sous-section 6.5.1.3 (<i>Demande d'autorisation</i>).	

6.7.2.3 Nature 23 – Prise en charge d'une aide perdue, volée ou détruite

Raison de remplacement	Inscrivez le code de remplacement 8.
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide remplacée (sinistrée) et la date de prise de possession de cette aide.
Aide	Inscrivez le code de l'aide (colonne PCHA (art. 16) de la sous-section 9.2.4 <i>Aide de suppléance à l'audition – Prise en charge</i>), le nombre d'unité (1) et le montant demandé (0,00 \$). Décrivez l'aide (marque, modèle, etc.) dans le champ renseignements complémentaires.
Remarque Aucun honoraire ne peut être réclamé lors de la prise en charge. Si des services sont rendus sur cette aide, présenter, par la suite, une demande de paiement avec la nature de service correspondante (31, 32 ou 33). La durée de vie minimale de cette aide sera de 2 ans à compter de la date de prise de possession par la personne assurée.	

6.7.2.4 Nature 31 – Ajout d'une option ou d'un accessoire

Ajout sur une aide attribuée	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l'option ou de l'accessoire au <i>Tarif</i> est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée). Code de produit : • Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, consultez le Tarif. • Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : – Option : 6894401 (code générique) – Accessoire : 6894500 (code générique) • Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S. : – Option : 6892222 (code C.S.) – Accessoire : 6893333 (code C.S.)
Service	Inscrivez le code 6502173 (prévu au Tarif) pour la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Ajout sur une aide prise en charge	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide (colonne PCHA (art.9) de la sous-section 9.2.4 <i>Aide de suppléance à l'audition – Prise en charge</i>) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit (codes génériques de la section 9.2.4), le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l'option ou de l'accessoire au <i>Tarif</i> est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).
Service	Inscrivez le code 6502173 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

6.7.2.5 Nature 32 – Remplacement d’option ou d’accessoire

Il s’agit du remplacement d’une option ou d’un accessoire par une option ou un accessoire **différent** de celui déjà en possession de la personne assurée. Si l’option ou l’accessoire est remplacé parce qu’il est défectueux, la RAMQ considère qu’il s’agit d’une réparation.

Remplacement sur une aide attribuée	
Aide en référence	Inscrivez le code de l’aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit, le nombre d’unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l’option ou de l’accessoire au <i>Tarif</i> est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l’appui dans le dossier de la personne assurée). Code de produit : - Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, consultez le Tarif - Option ou accessoire pour une aide qui n’est plus sur la liste en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : - Option : 6894401 (code générique) - Accessoire : 6894500 (code générique) - Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S. : - Option : 6892222 (code C.S.) - Accessoire : 6893333 (code C.S.)
Service	Inscrivez le code 6502173 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d’œuvre du distributeur d’aides de suppléance à l’audition, le nombre de quarts d’heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

Remplacement sur une aide prise en charge	
Aide en référence	Inscrivez le code de l’aide (colonne PCHA (art. 9) de la sous-section 9.2.4 <i>Aide de suppléance à l’audition – Prise en charge</i>) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit (consultez les codes génériques de la sous-section 9.2.2), le nombre d’unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l’option ou de l’accessoire au <i>Tarif</i> est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l’appui dans le dossier de la personne assurée).
Service	Inscrivez le code 6502173 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d’œuvre du distributeur d’aides de suppléance à l’audition, le nombre de quarts d’heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

6.7.2.6 Nature 33 – Réparation d'une aide

Réparation d'une aide attribuée	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l'option ou de l'accessoire au <i>Tarif</i> est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée). Code de produit : - Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur, consultez le Tarif. - Option ou accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur ou qui a été attribuée en C.S. ou prise en charge : - Option : 6894401 (code générique) - Accessoire : 6894500 (code générique) - Option ou accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S. : - Option : 6892222 (code C.S.) - Accessoire : 6893333 (code C.S.) - Matériaux (coût des pièces autres que des options et des accessoires) : 6502181 (code générique)
Service	Inscrivez le code 6502173 (prévu au Tarif) pour la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre de quarts d'heure au champ unité et le montant demandé.

Réparation d'une aide prise en charge	
Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide (colonne PCHA (art. 9) de la sous-section 9.2.4 <i>Aide de suppléance à l'audition – Prise en charge</i>) et la date de prise de possession de cette aide.
Options, accessoires	Inscrivez le code de produit et consultez les codes génériques de la sous-section 9.2.2), le nombre d'unité (1) et le montant demandé. Lorsque le prix de l'option ou de l'accessoire au <i>Tarif</i> est un prix maximum, le prix réel devra être facturé (facture(s) à l'appui dans le dossier de la personne assurée).
Service	Inscrivez le code 6502173 (prévu au Tarif) pour le temps et la main-d'œuvre du distributeur d'aides de suppléance à l'audition, le nombre de quarts d'heure au champ <i>unité</i> et le montant demandé.

6.7.2.7 Nature 71 – Réinstallation d'une aide lors d'un déménagement

En vertu de l'article 31.1 du Règlement, la RAMQ paie au distributeur 60 % des montants forfaitaires en vigueur (consultez le Tarif) pour la réinstallation de certains détecteurs du système de contrôle de l'environnement consécutive à un déménagement de la personne assurée.

Aide en référence	Inscrivez le code de l'aide en référence et la date de prise de possession de cette aide.
Service	Inscrivez le code de service (consultez la section 9.2.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.

Remarque

Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n'est plus possible pour les dispensateurs publics de facturer des codes de main-d'œuvre ou de forfaitaire à la RAMQ.

Référence : Entrée en vigueur du nouveau mode de financement des activités de main-d'œuvre des dispensateurs publics à la demande du MSSS.

7 PAIEMENT ET ÉTAT DE COMPTE

Pour être rémunéré par la RAMQ, le dispensateur doit soumettre sa demande de paiement dans les trois mois suivant la date à laquelle la personne assurée a reçu des services dans le cadre du Programme.

7.1 Mode de paiement

Le paiement est effectué sous forme de chèque ou de virement automatique (dépôt direct) délivré à l'ordre du dispensateur pour le compte de la personne assurée.

Le virement automatique se fait à la première heure du deuxième jour suivant la date du paiement, excluant les jours de fin de semaine. Aucun paiement n'est fait pour un montant inférieur à 20 \$. Ce montant sera joint à un paiement subséquent lorsque le total à payer excédera ce montant.

7.2 Virement automatique (dépôt direct)

Audioprothésistes

Le formulaire *Autorisation de paiement par virement bancaire* (3812) a été retiré de notre site Web. Désormais, en répondant à quelques questions, vous [générez un formulaire sur mesure](#) pour adhérer au virement automatique, entre autres.

Distributeurs d'ASA

Pour adhérer au virement automatique, vous devez d'abord prendre connaissance des « Règles régissant le paiement par virement automatique » au verso du *formulaire [Autorisation de paiement par virement automatique \(3812\)](#)*.

Remplissez ensuite le formulaire et faites-le-nous parvenir :

- **Par la poste**

Régie de l'assurance maladie du Québec
C.P 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

- **Par télécopieur**

418 646-8110

7.3 Délai de paie ment

Dans les 45 jours de la réception, la RAMQ effectue le paie ment des demandes transmises de façon conforme.

Si une demande ne figure pas sur l'état de compte dans les 45 jours après sa transmission à la RAMQ, elle doit être soumise de nouveau pourvu qu'elle respecte le délai de facturation (90 jours de la date des services).

7.4 État de compte

Un état de compte accompagne chaque paiement même si le solde est négatif et qu'aucun chèque n'est délivré.

Audioprothésistes (volet prothèse auditive) :

- Depuis le 21 juin 2023, les états de compte des audioprothésistes sont transmis par messagerie sécurisée;
- Les audioprothésistes doivent se connecter aux services en ligne et cliquer sur la bannière relative à la messagerie sécurisée pour y accéder;
- Pour connaître les fonctionnalités générales de cette messagerie, consultez le [Guide de l'utilisateur – Messagerie sécurisée](#);
- Pour faciliter la transition, jusqu'en octobre 2023, vous recevrez vos états de compte tant par la poste que par la messagerie sécurisée. Après cette période, vous pourrez recevoir des états de compte par la poste si vous en faites la demande (précisions à venir);
- Vous pouvez déléguer l'accès à la messagerie sécurisée au personnel administratif en utilisant le formulaire [Demande d'accès au service en ligne SELAT et Messagerie sécurisée](#).

Distributeurs privés d'aides de suppléance à l'audition : les états de compte sont transmis uniquement par la poste.

LES RENSEIGNEMENTS COMPRIS DANS CET ESPACE SONT ESSENTIELS POUR TOUTE CORRESPONDANCE CONCERNANT CET ÉTAT DE COMPTE				NO CHÈQUE / VIREMENT	PAGE
7 DISPOSITION(S)	N° DE DESTINATION	N° DE COMPTE	DATE DE PAIEMENT		
1	2	3	4	5	6 DE

7

[illegible]

HPJ001 4754 306 032012

7.4.1 Description

L'état de compte comporte, dans le haut de la page, des renseignements essentiels pour toute correspondance concernant l'état de compte :

1. **DISPENSATEUR** : Les nom et prénom du dispensateur de services;
2. **N° DU DISPENSATEUR** : Le numéro du dispensateur de services;
3. **N° DU COMPTE** : Le numéro de compte administratif dans lequel le paiement a été effectué. Dans le cas contraire, des « 0 » seront inscrits;
4. **DATE DU PAIEMENT** : Cette date correspond à celle du chèque. Le virement automatique (dépôt direct) est effectué dans les 2 jours ouvrables suivant cette date;
5. **N° DU CHÈQUE OU VIREMENT** : Le numéro du chèque ou du virement automatique (dépôt direct) correspondant à cet état de compte. Dans le premier cas, la **lettre C** figure entre parenthèses et dans le second cas, la **lettre V**;
6. **PAGE** : La pagination de l'état de compte. Ainsi, la page 1 de 8 indique que c'est la première page d'un document de huit pages;
7. **NOM ET ADRESSE** : le nom et l'adresse postale fournis par le dispensateur pour l'envoi de ses états de compte.

Ensuite, sont indiquées les informations relatives aux demandes (par exemple, une demande de paiement) qui ont fait l'objet d'une transaction avec la RAMQ.

Le sommaire des transactions paraît toujours à la première page de l'état de compte. Il comporte les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- Montant du solde précédent;
- Montant des demandes de paiement payé tel qu'il a été demandé et payé en partie;
- Montant des demandes de paiement révisées;
- Montant relié aux transactions comptables (saisie, faillite, recouvrement d'honoraires, etc.);
- Solde à reporter ou montant du chèque;
- Numéro du message explicatif auquel se référer aux dernières pages de l'état de compte;
- Frais administratifs.

Les renseignements inscrits à la page 2 et aux pages subséquentes de l'état de compte se présentent selon l'ordre suivant :

- Demandes de paiement payées telles qu'elles ont été demandées, payées en partie, annulées ou refusées;
- Description des codes de messages explicatifs inscrits sur l'état de compte. Ces codes paraissent par ordre numérique croissant.

Les renseignements inscrits dans les diverses colonnes sont les suivants :

- **NCE** : Numéro de la demande (numéro à 10 positions numériques donné par le SELAT);
- **DATE DES SERVICES (AAAA MM JJ)** : Date des services inscrits sur la demande;
- **NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE** : Identification de la personne assurée par tous les caractères de son numéro d'assurance maladie;

- **CODE DE SERVICE** : Code de service selon la liste des services assurés à la date des services³;
- **NCE RÉF** : Numéro d'une demande de paiement antérieure;
- **MESSAGE** : Code de message figurant sur l'état de compte en regard de chaque demande de paiement à laquelle ils s'appliquent;
- **MONTANT** : montant du paiement, positif ou négatif, selon le cas⁴.

7.4.2 Vérification des paiements

Vérifiez l'état de compte dès sa réception à l'aide des exemplaires des demandes transmises à la RAMQ. Vous pouvez également consulter les demandes par le SELAT.

³ Ce code paraîtra seulement pour identifier une ligne de la demande faisant l'objet d'un refus.

⁴ Un message d'information générale de la part de la RAMQ peut également être inscrit dans cet espace.

7.5 Règlement des demandes de paiement et d'autorisation

Le règlement qui intervient au terme de l'évaluation des demandes de paiement peut être différent selon que les services facturés l'ont été ou non en conformité avec les règles applicables.

Une demande de paiement peut être **autorisée** par la RAMQ au montant demandé par le dispensateur.

Une demande de paiement peut aussi être **refusée en partie ou en totalité**. Le cas échéant, le numéro de la demande de paiement (NCE) figure à l'état de compte, suivi du ou des messages explicatifs et du montant payé par la RAMQ. Lorsque le paiement est refusé, aucun montant n'est inscrit dans la colonne *Montant*.

Le dispensateur qui se voit refuser en partie ou en totalité le paiement des services qu'il a facturés peut procéder à une **nouvelle facturation**, s'il a commis une erreur. La demande initiale de paiement doit d'abord être annulée par l'oculariste, qui pourra ensuite soumettre une nouvelle demande de paiement avec les renseignements corrigés (consultez la sous-section 6.5.1.2. *Annulation*).

7.5.1 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation figure à l'état de compte avec un ou des messages explicatifs appropriés, sans montant d'honoraires. Elle peut être acceptée, révisée, annulée ou refusée.

Le dispensateur qui se voit refuser une demande d'autorisation et qui conteste la décision doit soumettre une nouvelle demande d'autorisation.

7.5.2 Demandes de paiement autorisées au montant demandé

Le montant payé par la RAMQ correspond à celui demandé par le dispensateur.

7.5.3 Demandes de paiement refusées en partie ou en totalité

Lorsque le paiement est refusé en partie, le numéro de la demande de paiement (NCE) figure à l'état de compte et est suivi du ou des messages explicatifs et du montant payé par la RAMQ.

Lorsque le paiement est refusé, aucun montant n'est inscrit dans la colonne *Montant*.

Le dispensateur qui se voit refuser en totalité le paiement des services facturés peut procéder à une nouvelle demande de paiement avec les correctifs nécessaires. La demande initiale de paiement doit d'abord être annulée (consultez la sous-section 6.5.1.2) par le dispensateur, qui pourra ensuite soumettre une nouvelle demande de paiement avec les renseignements corrigés (consultez la sous-section 6.5.1.1).

Dans le cas d'un refus partiel concernant une option ou un accessoire, effectuez une nouvelle demande en utilisant les natures de services 31, 32 ou 33, avec les correctifs nécessaires.

7.6 Messages explicatifs (codes)

La RAMQ utilise un système de codes pour indiquer aux dispensateurs comment ont été traitées leurs demandes et les informer des motifs justifiant sa décision.

Ces codes figurent à l'état de compte en regard de chaque demande à laquelle ils s'appliquent.

La description des messages explicatifs correspondant aux codes inscrits paraît à la fin de l'état de compte.

8 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Cette section contient des directives et des précisions additionnelles concernant les modalités de facturation ou d'application de certains articles du Règlement.

Pour en savoir plus sur les documents à conserver au dossier de la personne assurée, consultez la section 3.

8.1 Prothèse auditive – Documents requis à l’achat et au remplacement (articles 6 et 16 du Règlement)

Article 6 – Prothèses auditives			
Documents requis et particularités pour la prothèse intra-auriculaire			
Âge	Particularités	Documents requis	
		Achat (article 6)	Remplacement (article 16)
12 ans ou plus art. 1 : • Par. 1 (12 à 18 ans) • Par. 2 (études) • Par. 3 (général)	Intra-auriculaire (art. 27) – déficit maximum sur une des fréquences : • 12 à 18 ans : 70 dB • 19 ans et + : 85 dB	1. Certificat médical (O.R.L.) – (*) 1. À compter du 1 ^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste ⁵ 2. Audiogramme ⁶ : a) 12 à 64 ans : ORL/Audiol. b) 65 ans et + : Audiol. 3. Attestation de la nécessité ³² a) 12 à 64 ans : ORL./Audiol. b) 65 ans et + : Audiol. 4. Attestation scolaire valide à la date des services (19 ans et +)	Mêmes documents qu’en achat ET Document justifiant le motif de remplacement, comme le mentionne l’article 16 (consultez aussi la sous-section 6.3 <i>Précisions relatives à certaines dispositions du Règlement</i>).
0 à 11 ans (art. 1, par. 4) OU Déficience associée (art. 1, par. 5)	Intra-auriculaire (art. 27) – déficit maximum sur une des fréquences : • 0 à 11 ans : non admissible • 12 à 18 ans : 70 dB • 19 ans et + : 85 dB	1. Certificat médical (O.R.L.) – (*) 1. À compter du 1 ^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste ³¹ 2. Attestation de la nécessité ³² (Audiol.) 3. Évaluation globale ³² (Audiol./Ortho.)	

⁵ Actuellement, cette information est présente sur l’audiogramme et l’évaluation globale des besoins réalisés par l’audiologiste. Ces documents peuvent avoir été délivrés avant le 1^{er} novembre 2021, pourvu qu’ils aient été délivrés dans un délai d’un an.

⁶ Ce document doit avoir été délivré à l’intérieur d’un délai d’un an.

Article 6 – Prothèses auditives			
Documents requis et particularités à l'appareillage binaural			
Âge	Particularités	Documents requis	
		Achat (article 6)	Remplacement (article 16)
0 à 18 ans OU 19 ans et plus (étudiant/travailleur) OU Personne ayant une déficience visuelle	Appareillage binaural (art. 23)	1. Certificat médical (O.R.L.) (*) 1. À compter du 1 ^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste ⁷ . 2. Audiogramme ⁸ : a) 12 à 64 ans : ORL/Audiol. b) 65 ans et + : Audiol. 3. Attestation scolaire/travail valide à la date des services ⁹ (19 ans et +) 4. Évaluation globale ³⁴ (Audiol./Ortho.) 5. Recommandation pour du binaural ³⁴ (Audiol.) 6. Attestation d'une déficience visuelle au sens de la LAM .	Mêmes documents qu'en achat ET Document justifiant le motif de remplacement, comme le mentionne l'article 16 (consultez aussi la sous- section 6.3 <i>Précisions relatives à certaines dispositions du Règlement</i>).

⁷ Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste. Ces documents peuvent avoir été délivrés avant le 1^{er} novembre 2021, en autant qu'ils aient été délivrés dans un délai d'un an.

⁸ Ce document doit avoir été délivré à l'intérieur d'un délai d'un an.

⁹ Pour une personne de 19 ans et plus avec des droits acquis, l'attestation scolaire/travail n'est pas requise.

8.2 Aide de suppléance à l'audition – Documents requis à l'achat et au remplacement (articles 7 et 16 du Règlement)

Achat (article 7)	Remplacement (article 16)
1. Certificat médical (O.R.L.) (*), sauf si un certificat confirmant la surdité permanente est déjà présent au dossier 1. À compter du 1^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste¹⁰. 2. Audiogramme¹¹ (Audiol.) 3. Évaluation globale¹² (Audiol./Ortho.) 4. Recommandation³⁸ (Audiol.) 5. Attestation de fréquentation scolaire valide à la date des services, pour un étudiant dont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire est atteint, est requise uniquement pour l'aide visée à l'article 37. 6. Attestation d'une déficience visuelle au sens de la LAM est requise pour une personne atteinte d'une telle déficience.	Aides remplacées en vertu de l'art. 16, paragraphe 1 ou 2 : - Mêmes documents qu'en achat ET - Document justifiant le motif de remplacement Aides remplacées en vertu de l'art. 16, paragraphe 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 : Document justifiant le motif de remplacement. Remplacement d'un système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil (art. 37) ou d'un amplificateur personnel (art. 38) : - Mêmes documents qu'en achat ET - Document justifiant le motif de remplacement

¹⁰ Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste. Ces documents peuvent avoir été délivrés avant le 1^{er} novembre 2021, en autant qu'il ait été délivré dans un délai d'un an.

¹¹ L'audiogramme exigé pourra avoir été réalisé depuis plus d'un an pourvu que l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et qui fait la recommandation confirme que la personne respecte les critères de déficience auditive prévus au règlement. Cette attestation peut figurer sur l'audiogramme ou être intégrée au rapport audiologique ou prendre la forme d'une lettre.

¹² Ce document doit avoir été délivré à l'intérieur d'un délai d'un an.

8.3 Précisions relatives à certaines dispositions du Règlement

8.3.1 Articles 6 et 7 – Certificat médical signé par un ORL

À compter du 1^{er} novembre 2021, pour simplifier les démarches d'accès au programme d'aides auditives, il n'est plus nécessaire d'obtenir un certificat médical signé par un ORL, à condition qu'un audiologiste **atteste la déficience auditive de la personne assurée¹³ et que les autres exigences applicables soient respectées¹⁴**.

L'obligation de conserver au dossier d'une personne assurée un certificat médical d'un ORL valide est donc retirée pour les services rendus à partir du 1^{er} novembre 2021. Le certificat médical déjà présent au dossier pour des services rendus avant cette date doit être conservé.

8.3.2 Articles 6, 7, 23, 37 et 43 – Déficience visuelle et attestation d'un établissement autorisé

Pour connaître la liste des établissements autorisés où une personne ayant une déficience visuelle peut se présenter, veuillez cliquer sur l'hyperlien [Établissements reconnus spécialisés dans la réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle](#) du Programme d'aides visuelles.

8.3.3 Articles 6, 7, 23, 37 et 38 – Attestation de fréquentation scolaire

Pour une personne assurée âgée de 19 ans ou plus qui poursuit des études de niveau secondaire, une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'institution d'enseignement est exigée. Cette attestation doit être valide à la date des services rendus.

Pour celle qui poursuit des études de niveau collégial ou universitaire, une preuve de son inscription à la session courante est exigée. Durant les vacances scolaires, elle doit fournir une preuve de son inscription à la session à venir.

Le dispensateur doit être en mesure de fournir l'attestation **à la date des services** en tout temps, pour l'achat, le remplacement ou la réparation d'une aide auditive, d'une option ou d'un accessoire.

8.3.4 Article 7 – Audiogramme

L'audiogramme exigé pourra avoir été réalisé depuis plus d'un an pourvu que l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et qui fait la recommandation confirme que la personne respecte les critères de déficience auditive prévus au règlement. Cette attestation peut figurer sur l'audiogramme, être intégrée au rapport audiologique ou prendre la forme d'une lettre.

8.3.5 Article 9 – Réparations

Le dispensateur doit s'assurer que la personne assurée est admissible au programme lors de chaque réparation.

Le nettoyage, l'entretien, la vérification et l'analyse électroacoustique d'une aide ne sont pas des services assurés. Toutefois, la vérification et l'analyse électroacoustique sont des services assurés lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'une réparation.

¹³ Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste.

¹⁴ Cette modification est de nature administrative.

8.3.6 Article 10 – Retour d’une aide auditive à la RAMQ

Malgré l’article 10, vous pouvez conserver les aides retournées et les utiliser à des fins de démonstration ou pour faciliter les prêts lors de réparations.

8.3.7 Article 14 – Réparation pendant la durée minimale

L’évaluation du pourcentage établi à l’article 14 doit être faite en fonction de la seule réparation décrite sur la demande de paiement et non en fonction de l’ensemble des réparations effectuées sur l’appareil depuis son achat ou son remplacement initial.

Le coût d’achat d’une aide **inclut** les options et accessoires attribués lors de l’achat initial ainsi que ceux ajoutés par la suite, mais **exclut** les remplacements d’options ou d’accessoires, les embouts et tubes, le montant forfaitaire et la prise d’empreinte.

Le coût de la réparation est le montant total estimé des pièces et de la main-d’œuvre.

Si le pourcentage du coût des réparations dépasse 70 % du coût de l’aide, le dispensateur doit alors demander le remplacement de l’aide selon les modalités prévues à l’article 16, par. 5 du Règlement.

8.3.8 Article 15 – Réparation après la durée minimale

L’évaluation du pourcentage établi à l’article 15 doit être faite en fonction du coût estimé de la réparation additionné au cumulatif des coûts totaux de réparation depuis l’expiration de sa durée minimale.

Le coût d’achat d’une aide **inclut** les options et accessoires attribués lors de l’achat initial ainsi que ceux ajoutés par la suite, mais **exclut** les remplacements d’options ou d’accessoires, les embouts et tubes, le montant forfaitaire et la prise d’empreinte.

Pour l’application du pourcentage du coût de cette aide, l’audioprothésiste doit réclamer ses frais de réparation jusqu’à concurrence de 60 % du coût de cette aide. Si le pourcentage du coût des réparations dépasse 60 %, il doit alors demander le remplacement de l’aide selon les modalités prévues à l’article 16, par. 7 du Règlement.

8.3.9 Article 16 – Remplacement

En plus des documents apparaissant aux tableaux des sous-sections 8.1 et 8.2, les informations ou documents supplémentaires suivants doivent être conservés au dossier et fournis sur demande :

- raison 1 : tout document démontrant un changement de condition audilogique ou physique de la personne assurée;
- raison 2 : la description du motif de remplacement ou tout autre document justifiant les limitations de la personne assurée;
- raison 3 : la description du motif de remplacement ou tout autre document décrivant la problématique;
- raison 4 : la description du bris accidentel;
- raison 5 : l’estimation de la réparation (matériaux, main-d’œuvre, etc.);
- raison 6 : un document justifiant le non-fonctionnement de l’aide;
- raison 7 : l’estimation de la réparation (matériaux, main-d’œuvre, etc.) additionnée au coût total des réparations depuis l’expiration de sa durée de vie minimale.

L’aide remplaçant une aide auditive sinistrée (perdue, volée, détruite ou brisée de façon irréparable) doit être une aide identique ou similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide auditive énumérée au Tarif et la personne doit être admissible à cette aide.

Les aides prises en charge par la RAMQ auront une durée de vie minimale de deux ans à compter de la prise de possession de cette aide.

8.3.10 Article 17 – Demande de considération spéciale

Une demande d'autorisation est requise uniquement pour transmettre les renseignements relatifs à la demande de considération spéciale selon cet article.

Pour connaître la procédure à suivre, veuillez consulter la sous-section 6.5.1.3 (*Demande d'autorisation*). Vous devrez joindre à votre demande d'autorisation les documents exigés à l'article 6 ou 7 selon le cas, ainsi que la soumission du fournisseur et la fiche technique de l'aide auditive demandée en considération spéciale, tel qu'exigé à l'article 12 du [Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services](#).

La demande doit **démontrer** :

- Que la personne assurée a une **surdité** particulière (peu commune, hors-norme, exceptionnelle);
- Qu'aucune aide au Tarif ne répond à sa **surdité** particulière;
- Que l'aide auditive demandée en considération spéciale est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif, c'est-à-dire que l'aide doit offrir une technologie déjà couverte au Tarif plutôt qu'une technologie différente, voire plus avancée.

8.3.11 Article 19 – Montant forfaitaire

Les montants pour ces services apparaissent à la partie III du Tarif (consultez aussi les sous-sections 9.1.3 et 9.2.3 du présent guide).

Le coût d'ajustement de la prothèse auditive, au cours de la première année, est compris dans le montant forfaitaire d'attribution. Au cours des années subséquentes, le temps alloué à un ajustement peut être facturé seulement s'il est **requis dans le cadre d'une réparation**.

S'il s'avère qu'en cours d'ajustement, la prothèse attribuée que vous avez facturée doit être échangée pour une autre prothèse (par exemple à cause d'une incapacité pour la personne assurée à s'adapter), vous pouvez, si vous aviez vous-même fourni l'aide précédente, facturer à nouveau en sélectionnant le type d'activité *annulation* de la demande de paiement. Pour connaître la procédure à suivre, veuillez consulter la sous-section 6.5.1.2 (*Annulation*).

8.3.12 Articles 20, 21, 24 et 31 – Quart d'heure ou fraction de quart d'heure

Le tarif alloué pour le temps du dispensateur est déterminé pour un quart d'heure ou une fraction de quart d'heure sans égard au nombre de minutes compris dans le quart d'heure. Ce tarif n'est pas divisible.

8.3.13 Article 20 – Facturation concernant une personne assurée décédée

Pour facturer vos services en vertu de cet article, vous devez utiliser la nature de service 99 (consultez la sous-section 6.6 *Annexe 1 – Prothèse auditive*).

8.3.14 Article 21 – Réparation d'une prothèse auditive

Au cours de la deuxième année de la période de garantie, le coût du temps de l'audioprothésiste peut être facturé avec le code 6500458 **seulement** si la réparation a été effectuée chez le fabricant.

8.3.15 Article 23 – Notion de travail ou documents attestant que la personne assurée occupe un emploi

L'octroi d'une deuxième prothèse doit améliorer de façon substantielle le seuil d'intelligibilité de la parole et être **essentiel** à la poursuite d'un travail ou d'études. À cet égard, le travail doit procurer un salaire ou un avantage, c'est-à-dire une compensation salariale telle qu'un compte de dépenses. **La recommandation de l'appareillage binaural par l'audiologiste doit démontrer qu'une seule prothèse auditive ne permet pas la poursuite d'études ou d'un travail.**

Documents devant être conservés au dossier et fournis sur demande :

- **Pour la personne salariée :**
 - Une lettre officielle et récente de l'employeur attestant que la personne occupe un emploi, que ce soit à temps plein ou complet, partiel ou saisonnier, est acceptée.
 - Cette attestation est valide pour un an.
- **Pour le travailleur autonome, l'une des options suivantes :**
 - Copie du ou des contrats de travail et de factures récentes;
 - Avis de cotisation provincial personnel avec les revenus de travail apparents (l'avis de cotisation d'entreprise n'est pas recevable);
 - Déclaration d'impôts provinciale la plus récente avec les revenus de travail apparents;
 - Tout autre document attestant d'un travail.
- **Pour le travailleur rémunéré sous forme de dividende, l'une des options suivantes :**
 - Relevé T5 (Agence de revenu du Canada), relevé RL-3 (Revenu Québec) et une déclaration, signée par la personne assurée, à l'effet que les dividendes qui apparaissent sur les relevés qu'elle présente ont été versés à titre de rémunération pour un travail accompli dans le cadre des activités de la société qui lui a versé les dividendes;
 - Lettre officielle et récente de l'employeur attestant que la personne occupe un emploi, que ce soit à temps plein ou complet, partiel ou saisonnier;
 - Copie du ou des contrats de travail et de factures récentes;
 - Avis de cotisation provincial avec revenus de travail apparents;
 - Tout autre document pertinent.

L'attestation de travail est valide pour un an. Le dispensateur doit être en mesure de fournir l'attestation de travail à la date des services en tout temps pour l'achat, le remplacement ou la réparation d'une aide auditive, d'une option ou d'un accessoire.

Appareillage binaural avant l'âge de 19 ans

La personne qui s'est vu attribuer, après le 8 juin 2006, ou qui se verra attribuer un appareillage avant l'âge de 19 ans demeure admissible par la suite à cet appareillage si elle est une personne ayant une déficience auditive au sens de l'article 1 du Règlement.

8.3.16 Article 24 – Ajout ou remplacement d'une option ou d'un accessoire après la première année

Pour l'ajout ou le remplacement, après la première année d'utilisation de la prothèse auditive, utilisez la nature de service 31 lorsqu'il s'agit d'un ajout d'options ou d'accessoires et la nature 32 dans le cas d'un remplacement.

Pour un remplacement, l'option ou l'accessoire facturé doit être **différent** de celui qu'il remplace et ne doit pas être attribuable à une défectuosité.

8.3.17 Article 26 – Embout et prise d’empreinte de la coquille

Utilisez les codes prévus au Tarif pour les embouts (6550552) et pour la prise d’empreinte de la coquille (6550560). Lorsque le remplacement est attribuable à une première allergie (troisième alinéa de l’article 26), veuillez utiliser le code générique 6550578.

Pour vous assurer que le nombre d’embouts ou de prises d’empreinte de coquille admissible n’est pas dépassé, veuillez procéder de la façon suivante :

À la date des services, vérifiez l’âge de la personne assurée. Reculez à la **première** des deux dates suivantes : la date d’anniversaire de cette personne ou la date du dernier remplacement de l’aide et calculez le nombre d’embouts ou de prises d’empreinte de coquille payés par la RAMQ depuis cette date.

8.3.18 Article 31 – Réparations

Le distributeur privé¹⁵ peut réclamer de la main-d’œuvre après la première année de prise de possession de l’aide.

Dans tous les cas de réparation, le distributeur doit être en mesure de fournir à la RAMQ, sur demande, la liste détaillée des matériaux utilisés, le prix de chacun d’eux et la description du travail effectué.

8.3.19 Article 31.1 – Déménagement

Utilisez les codes indiqués à la sous-section 9.2.3.2 pour réclamer le service du distributeur privé¹⁶ lors de la réinstallation consécutive à un déménagement et inscrivez la nature de service numéro 71 (consultez la sous-section 6.7 *Annexe II – Aides de suppléance à l’audition*).

8.3.20 Article 37 – Système personnel de communication

Précisions pour l’acquisition d’un système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil :

- L’enfant doit être âgé de moins de 6 ans au moment de la recommandation faite par l’audiologiste;
- Les systèmes attribués à des **étudiants** des niveaux primaire et secondaire **ne sont pas assurés** par le *Programme d’aides auditives* administré par la RAMQ. Le remboursement (achat et réparation) de ces appareils, options et accessoires est assumé par **les commissions scolaires concernées**.

8.3.21 Article 40 – Système pour l’écoute de la télévision

Lorsqu’il y a un système de transmission sans fil et d’amplification sonore pour l’écoute de la télévision dans une unité de logement et que vous devez réclamer un récepteur additionnel pour une autre personne de cette unité de logement, veuillez utiliser le code générique 6841625 indiqué au tableau de la sous-section 9.2.2. (*Aides de suppléance à l’audition – Options, accessoires et autres*).

¹⁵ **Dispensateurs publics** : Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n’est plus possible de facturer des codes de main-d’œuvre à la *Régie de l’assurance maladie du Québec*.

¹⁶ **Dispensateurs publics** : Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n’est plus possible de facturer des codes de main-d’œuvre à la *Régie de l’assurance maladie du Québec*.

8.3.22 Article 41 – Contrôle de l’environnement

Lorsque dans l’unité de logement, il y a déjà un contrôle d’environnement de type tactile et que vous réclamez un récepteur tactile pour une personne additionnelle de cette unité de logement, veuillez utiliser le code générique 6841639 indiqué au tableau de la sous-section 9.2.2. (*Aides de suppléance à l’audition – Options, accessoires et autres*).

Pour facturer un vibreur pour récepteur de signaux visuels pour une personne qui ne possède pas l’aide, veuillez utiliser le code générique 6841624 indiqué au tableau de la sous-section 9.2.2.

8.3.23 Articles 33 à 43 – Aides de suppléance ayant la même fonction

La RAMQ n’autorise pas le paiement de deux aides de suppléance à l’audition ayant la même fonction tel que mentionné au tableau suivant.

Type d’aide demandée		Refuser si la personne a déjà une aide de type suivant
Téléscripteur avec imprimante	S.O.	• Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur sans imprimante	S.O.	• Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur adapté à écran large	S.O.	• Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur adapté à afficheur braille	S.O.	• Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI	S.O.	• Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large

Type d'aide demandée		Refuser si la personne a déjà une aide de type suivant
		• Téléscripateur adapté à afficheur braille • Téléscripateur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripateur • Amplificateur téléphonique
Modem dédié au téléscripateur	S.O.	• Téléscripateur avec imprimante • Téléscripateur sans imprimante • Téléscripateur adapté à écran large • Téléscripateur adapté à afficheur braille • Téléscripateur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripateur • Amplificateur téléphonique
Amplificateur téléphonique	S.O.	• Téléscripateur adapté à afficheur braille • Téléscripateur adapté à écran large • Téléscripateur adapté portatif de réception à mode PSI • Téléscripateur avec imprimante • Téléscripateur sans imprimante • Modem dédié au téléscripateur • Amplificateur téléphonique
Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil	S.O.	• Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil
Amplificateur personnel	S.O.	• Amplificateur personnel
Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision	S.O.	• Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision
Visuel	Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	• Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé	• Visuel (détecteur de pleurs de bébé) • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de téléphone	• Visuel (détecteur de sonnerie de téléphone) • Visuel (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de porte	• Visuel (détecteur de sonnerie de porte) • Visuel (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Tactile (peu importe la fonction)

Type d'aide demandée		Refuser si la personne a déjà une aide de type suivant
	Détecteur de sons	• Visuel (détecteur de sons) • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	• Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées	• Visuel (détecteur de sonnerie de téléphone) • Visuel (détecteur de sonnerie de porte) • Visuel (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Tactile (peu importe la fonction)
	Récepteur de signaux	• Tactile (peu importe la fonction)
Tactile	Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	• Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé	• Tactile (détecteur de pleurs de bébé) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de téléphone	• Tactile (détecteur de sonnerie de téléphone) • Tactile (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de porte	• Tactile (détecteur de sonnerie de porte) • Tactile (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sons	• Tactile (détecteur de sons) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	• Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées	• Tactile (détecteur de sonnerie de téléphone) • Tactile (détecteur de sonnerie de porte) • Tactile (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Visuel (peu importe la fonction)
	Récepteur de signaux	• Tactile (récepteur de signaux) • Visuel (peu importe la fonction)
Réveille-matin adapté visuel	S.O.	• Réveille-matin adapté visuel • Réveille-matin adapté tactile • Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdité

Type d'aide demandée		Refuser si la personne a déjà une aide de type suivant
Réveille-matin adapté tactile	S.O.	• Réveille-matin adapté visuel • Réveille-matin adapté tactile • Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdicécité
Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdicécité	S.O.	• Réveille-matin adapté visuel • Réveille-matin adapté tactile • Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdicécité

8.4 Formulaires de facturation dynamiques dans le cadre du Programme des aides auditives

Numéro	Nom
4146	<u>Confirmation et autorisation de la personne assurée</u> – Aides de suppléance à l'audition Guide de remplissage et version anglaise disponibles
3485	<u>Recommandation – Aide de suppléance à l'audition</u>
4276	<u>Confirmation et autorisation de la personne assurée</u> – Prothèse auditive Guide de remplissage et version anglaise disponibles
4136	<u>Programme d'aides auditives</u>
4152	<u>Mise à jour de l'inscription du distributeur d'aides de suppléance à l'audition - Distributeur privé</u>
Remarque D'autres formulaires sont disponibles dans le site Web de la RAMQ.	

9 CODES ADMINISTRATIFS

Les codes administratifs de la présente section peuvent être utilisés lorsqu'un produit ou un service n'est pas mentionné au Tarif. Ils sont présentés en deux parties : l'une est consacrée aux prothèses auditives et l'autre, aux aides de suppléance à l'audition.

9.1 Codes administratifs – Prothèse auditive

9.1.1 Prothèse auditive – Aides

DESCRIPTION	CODES À UTILISER		NATURE
	Code de la liste en vigueur	C.S.	
Intra-auriculaire	Consultez le Tarif	6609994	11-21
Contour d'oreille	Consultez le Tarif	6629992	11-21

9.1.2 Prothèse auditive – Options et accessoires (chez l'audioprothésiste)

DESCRIPTION	CODES À UTILISER			NATURE
	Code de la liste en vigueur	Générique	C.S.	
Accessoire ¹⁷ prévu sous une aide de la liste en	Consultez le Tarif			11-21-31-32
Option non prévue sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6182222	11-21-31-32
Accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6183333	11-21-31-32
Option pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou une option non listée, mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur.		6504401		31-32-33
Accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou un accessoire non listé, mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur.		6504500		31-32-33

¹⁷ Les accessoires ont une garantie de 2 ans comme les prothèses. Aucune main-d'œuvre de réparation possible durant les deux premières années suivant la date d'attribution.

DESCRIPTION	CODES À UTILISER			NATURE
	Code de la liste en vigueur	Générique	C.S.	
Option pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6504401		33
Accessoire pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6504500		33
Embout et tube	Consultez le Tarif			11-21-33
Nouvel embout pour cause d'allergie		6550578		33
Prise d'empreinte de la coquille	Consultez le Tarif			11-21-33
Tube	Consultez le Tarif			33
Matériaux autres qu'options et accessoires		6502264		33

9.1.3 Prothèse auditive – Services

SERVICES RENDUS CHEZ L'AUDIOPROTHÉSISTE		
DESCRIPTION	CODE	NATURE
Service de l'audioprothésiste lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse (art. 19)	Consultez le Tarif	11-21
En cas de décès d'une personne assurée, service de l'audioprothésiste (art. 20) (Code de l'aide en référence)	Consultez le Tarif (6699999)	99
Coût du temps requis par l'audioprothésiste, par quart d'heure ou fraction de quart d'heure lors de réparation (art. 21)	Consultez le Tarif	33
Coût du temps requis par l'audioprothésiste, par quart d'heure ou fraction de quart d'heure, après la première année suivant la date de prise de possession de la prothèse, lors de l'ajout ou du remplacement d'une option ou d'un accessoire (art. 24)	Consultez le Tarif	31-32

SERVICES RENDUS CHEZ LE MANUFACTURIER		
DESCRIPTION	CODE	NATURE
Coût, pièces et main-d'œuvre, pour l'ajout ou le remplacement chez le manufacturier, d'une option ou d'un accessoire (art. 24)	6500771	31-32
Réparation chez le manufacturier incluant pièces et main-d'œuvre (art. 21)	6500102	33

9.1.4 Prothèse auditive – prise en charge

PROTHÈSE AUDITIVE – PRISE EN CHARGE					
DESCRIPTION	PCHA (ART. 9)		PCHA (ART. 16)		PRIX SELAT (\$)
	Code	Nature	Code	Nature	
Intra-auriculaire	6870018	31-32-33	6659999	23	200,00
Contour d'oreille	6870019		6658991		240,00

9.2 Codes administratifs – Aide de suppléance à l'audition

9.2.1 Aides de suppléance à l'audition – Aides

DESCRIPTION	CODES À UTILISER		NATURE
	Code de la liste en vigueur	C.S.	
TRANSMISSION DE TEXTES			
Téléscripteur avec imprimante	Consultez le Tarif	6870000	11-21
Téléscripteur sans imprimante		6870001	
Téléscripteur adapté à afficheur braille		6810071	
Téléscripteur à écran large		6810436	
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI		6819999	
Modem dédié au téléscripteur		6818991	
TRANSMISSION DE SONS			
Amplificateur personnel	Consultez le Tarif	6899066	11-21
Amplificateur téléphonique		6899033	
Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision		6899075	
Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil		6827001	
CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT			
TYPE TACTILE			
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	Consultez le Tarif	6899200	11-21
Détecteur de pleurs de bébé		6870004	
Détecteur de sons		6870005	
Détecteur de sonnerie de porte		6899181	
Détecteur de sonnerie de téléphone		6899173	
Récepteur		6899215	
TYPE VISUEL			
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	Consultez le Tarif	6899125	11-21
Détecteur de pleurs de bébé		6870006	
Détecteur de sons		6870007	
Détecteur de sonnerie de porte		6899116	
Détecteur de sonnerie de téléphone		6899108	
Récepteur		6899140	

DESCRIPTION	CODES À UTILISER		NATURE
	Code de la liste en vigueur	C.S.	
TYPE RÉVEILLE-MATIN			
Réveille-matin adapté visuel	Consultez le Tarif	6899223	11-21
Réveille-matin adapté tactile		6899231	
Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdicécité		6899249	

9.2.2 Aide de suppléance à l'audition – Options, accessoires et autres

DESCRIPTION	CODES À UTILISER			NATURE
	Code de la liste en vigueur	Générique	C.S.	
Option ou accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur	Consultez le Tarif			11-21-31-32-33
Option non prévue sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6892222	11-21-31-32
Accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6893333	11-21-31-32
Option pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou une option non listée, mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur		6894401		31-32-33
Accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou un accessoire non listé, mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur		6894500		31-32-33
Option pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6894401		33
Accessoire pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6894500		33

DESCRIPTION	CODES À UTILISER			NATURE
	Code de la liste en vigueur	Générique	C.S.	
Vibreux pour récepteur de signaux visuels (pour une personne ne possédant pas l'aide)		6841624		11-21-33
Récepteur système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision (pour une personne ne possédant pas l'aide)		6841625		11-21-33
Câble de branchement pour implant cochléaire ou implant osseux avec aide de transmission de sons		6823496		11-21-31-32-33
Récepteur de type tactile attribué à une personne ayant une déficience auditive admissible ne possédant pas de système de contrôle de l'environnement (art. 41)		6841639		11-21-33
Coût des pièces		6502181		33

9.2.3 Aide de suppléance à l'audition – Services et autres

9.2.3.1 Service du distributeur lors de l'achat ou du remplacement d'une aide de suppléance à l'audition (art. 30)

DESCRIPTION	CODE	NATURE
TRANSMISSION DE TEXTES		
Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	6502074	11-21
Téléscripteur adapté (à afficheur braille ou à écran large)	6502082	
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI	6502249	
Modem dédié au téléscripteur	6502256	
TRANSMISSION DE SONS		
Amplificateur personnel	6502116	11-21
Amplificateur téléphonique	6502090	
Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision	6502258	
Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil	6502257	

DESCRIPTION	CODE	NATURE
CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT (VISUEL ET TACTILE)		
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	6502259	11-21
Détecteur de pleurs de bébé	6502231	
Détecteur de sons	6502231	
Détecteur de sonnerie de porte	6502207	
Détecteur de sonnerie de téléphone	6502215	
Récepteur	S.O.	S.O.
Réveille-matin adapté visuel, tactile et pour personne ayant une surdité	6502165	11-21
Service rendu chez le distributeur		
Coût du temps requis par le distributeur, par quart d'heure ou fraction de quart d'heure, lors de la réparation d'une aide, d'une option ou d'un accessoire ou lors de l'ajout ou du remplacement d'une option ou d'un accessoire	6502173	31-32-33

Remarque

Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n'est plus possible pour les dispensateurs publics de facturer des codes de main-d'œuvre ou de forfaitaire à la RAMQ.

Référence : Entrée en vigueur du nouveau mode de financement des activités de main-d'œuvre des dispensateurs publics à la demande du MSSS.

9.2.3.2 Service du distributeur lors de la réinstallation consécutive à un déménagement (art. 31.1)

DESCRIPTION	CODE	NATURE
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	6507307	71
Détecteur de pleurs de bébé	6507314	
Détecteur de sons	6507315	
Détecteur de sonnerie de porte	6507330	
Détecteur de sonnerie de téléphone	6507322	

Remarque

Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n'est plus possible pour les dispensateurs publics de facturer des codes de main-d'œuvre ou de forfaitaire à la RAMQ.

Référence : Entrée en vigueur du nouveau mode de financement des activités de main-d'œuvre des dispensateurs publics à la demande du MSSS.

9.2.4 Aide de suppléance à l'audition – Prise en charge

DESCRIPTION DE L'AIDE	PCHA (ART. 9)		PCHA (ART. 16)		PRIX SELAT (\$)
	Code	Nature	Code	Nature	
TRANSMISSION DE TEXTES					
Téléscripteur avec imprimante	6870021	31-32-33	6855514	23	760,00
Téléscripteur sans imprimante	6870022		6855753		460,00
Téléscripteur adapté à afficheur braille	6870023		6870002		1 000,00
Téléscripteur à écran large	6870024		6870003		800,00
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI	6870025		6859995		300,00
Modem dédié au téléscripteur	6870026		6858997		300,00
TRANSMISSION DE SONS					
Amplificateur personnel	6870028	31-32-33	6855563	23	170,00
Amplificateur téléphonique	6870029		6855530		90,00
Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision	6870050		6855590		220,00
Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil	6870049		6855556		1 480,00

DESCRIPTION DE L'AIDE	PCHA (ART. 9)		PCHA (ART. 16)		PRIX SELAT (\$)
	Code	Nature	Code	Nature	
CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT					
Type tactile					
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	6870052	31-32-33	6855739	23	90,00
Détecteur de pleurs de bébé	6870040		6870008		60,00
Détecteur de sons	6870042		6870009		60,00
Détecteur de sonnerie de porte	6870036		6855720		60,00
Détecteur de sonnerie de téléphone	6870038		6855712		60,00
Récepteur	6870044		6855704		170,00
Type visuel					
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	6870051	31-32-33	6855689	23	90,00
Détecteur de pleurs de bébé	6870041		6870010		60,00
Détecteur de sons	6870043		6870011		60,00
Détecteur de sonnerie de porte	6870037		6855670		60,00
Détecteur de sonnerie de téléphone	6870039		6855662		60,00
Récepteur	6870045		6855621		110,00
Type réveil-matin					
Réveil-matin adapté visuel	6870047	31-32-33	6855639	23	40,00
Réveil-matin adapté tactile	6870046		6855647		
Réveil-matin adapté pour personne ayant une surdicécité	6870048		6855613		

10 NOUS JOINDRE (ASSISTANCE/QUESTIONS)

Consultez la page [Nous joindre](#) de notre site Web.